

anses

agence nationale de sécurité sanitaire
alimentation, environnement, travail



Mesures envisagées pour améliorer la gestion des foyers d'*Anoplophora glabripennis* découverts en Corse et en Alsace

Avis de l'Anses

Rapport d'expertise collective

Juillet 2014

Édition scientifique



anses

agence nationale de sécurité sanitaire
alimentation, environnement, travail



Mesures envisagées pour améliorer la gestion des foyers d'*Anoplophora glabripennis* découverts en Corse et en Alsace

Avis de l'Anses

Rapport d'expertise collective

Juillet 2014

Édition scientifique



Le directeur général

Maisons-Alfort, le 9 juillet 2014

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail d'avril 2014 révisé en juin 2014¹

**relatif aux « différentes mesures envisagées pour améliorer la gestion des foyers
d'*Anoplophora glabripennis* en Alsace et récemment découvert en Corse »**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 7 janvier 2014 par la Direction Générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'agriculture pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'avis relatif aux différentes mesures envisagées pour améliorer la gestion des foyers d'*Anoplophora glabripennis* en Alsace et récemment découvert en Corse.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Le contexte de cette saisine porte sur deux foyers d'*Anoplophora glabripennis* distincts. Le premier est situé en Corse sur la commune de Furiani et le second en Alsace sur la commune de Strasbourg.

- Foyer corse

En juillet 2013, un foyer de capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), organisme nuisible réglementé de quarantaine (listé IAI, directive 2000/29 CE) de lutte obligatoire, a été découvert en Corse, sur la commune de Furiani. La lutte contre ce bio-agresseur ne fait pas l'objet de mesures d'urgence européennes. En France, celle-ci est encadrée par l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis* (annexe 3). Cet arrêté prévoit notamment :

¹ La révision de l'avis porte sur la page 5/7 et donne des précisions sur les critères de culture et de commercialisation des plantes non hôtes dans le cadre de la gestion du foyer Corse d'*A glabripennis*.

- i) La création d'une zone de surveillance d'au moins 1 km autour de tout arbre infesté,
- ii) La destruction du matériel infesté par incinération ou broyage fin,
- iii) L'interdiction de sortie du périmètre de surveillance de tout matériel sensible.

Suite à la découverte des premiers arbres infestés, des mesures de gestion de foyer ont immédiatement été mises en place par les services en charge de la protection des végétaux. Ces mesures ont permis de délimiter le périmètre de lutte et d'identifier, abattre et incinérer les arbres infestés au plus vite. Au total, trente-trois arbres ont été détruits. La zone délimitée associée à ce foyer englobe désormais une zone de maquis, une ripisylve, une zone résidentielle et une zone commerciale.

Dans cette zone se trouve une pépinière dont les végétaux sensibles (annexe 4) ont été consignés afin d'éviter leur sortie de la zone délimitée, en application de l'arrêté de lutte. Le volume des consignations est important car le nombre d'essences considérées comme sensibles listées en annexe de l'arrêté de lutte comprend de nombreux végétaux. À terme, cette mesure de consignation pourrait engendrer des pertes économiques considérables pour la pépinière en question, et pourrait également en affecter d'autres, si le périmètre de surveillance venait à s'étendre davantage.

D'autre part, la zone délimitée comprenant une zone commerciale, des palettes sont amenées à circuler dans la zone délimitée (sachant qu'il est envisageable que ces palettes aient pu être à l'origine de l'infestation). Certaines d'entre elles peuvent être constituées de bois d'espèces sensibles à *A. glabripennis* et pourraient donc nécessiter des restrictions de circulation en application de l'arrêté national. De telles restrictions seraient contraignantes et préjudiciables à cette zone commerciale. Il est à noter que cette zone ne présente pas *a priori*, d'entreprises de transformation du bois (scierie, entreprises fabriquant des palettes, etc.).

- **Foyer alsacien**

Le SRAL d'Alsace travaille en partenariat avec la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et la ville de Strasbourg à l'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets de végétaux sensibles au capricorne asiatique.

Ce processus serait effectué dans une déchetterie, située à l'intérieur du périmètre de surveillance du foyer d'*A. glabripennis*, disposant d'une plateforme de traitement des déchets verts : un container y a été installé permettant aux particuliers d'y déposer leurs déchets de coupe. Les branchages amenés par les particuliers et issus du périmètre de surveillance proviennent d'arbres inspectés au moins une fois par an à la jumelle, voire une deuxième fois avec des grimpeurs pour les arbres les plus proches des arbres découverts contaminés. La probabilité qu'arrivent en déchetterie des branches de feuillus infestées par des larves est donc faible. Ce site dispose d'un broyeur de branches en vue de leur broyage quotidien (sauf le dimanche), *in situ*, durant toute la période d'émergence du capricorne asiatique.

Jusqu'à présent, le broyat obtenu était évacué par bennes vers l'usine d'incinération tandis que les autres déchets verts (tontes, feuilles, etc.) étaient valorisés en site de compostage.

Pour des raisons environnementales et en écho aux lois du Grenelle de l'environnement qui visent un taux de valorisation de matière à 45 %, la CUS souhaiterait avoir la possibilité, sous réserve que cela ne présente pas de risque phytosanitaire, d'envoyer également les broyats de végétaux sensibles à *A. glabripennis* au compostage. Dans ce cadre, une réflexion est en cours avec le SRAL Alsace afin d'analyser le risque et d'envisager d'éventuels points de maîtrise

supplémentaires qui permettraient d'envoyer au compostage le broyat obtenu. Une photographie munie d'une échelle en cm d'un échantillon représentatif de ce broyat est présentée en annexe 5. Il est à noter que dans le cas où ce dispositif se mettrait en place, il est envisagé de procéder à une sensibilisation des agents de la déchetterie afin qu'ils soient en mesure d'alerter le SRAL s'ils détectent des branchages suspects et d'en déterminer l'origine. Par ailleurs, dans ce cas de figure, les arbres détectés infestés continueront d'être détruits suivant un protocole spécifique c'est-à-dire coupe, broyage sur place, transport en camion bâché pour incinération immédiate à l'usine d'incinération de Strasbourg.

Dans le contexte du foyer corse, l'avis de l'Anses est sollicité afin de répondre aux questions suivantes (l'ordre des questions présentées dans la saisine a été revu par les rapporteurs pour apporter plus de cohérence dans les réponses formulées) :

1. Toutes les essences répertoriées comme étant sensibles, au sens de l'arrêté de lutte (annexe 3), présentent-elles la même sensibilité à *A. glabripennis* ? Si non, lesquelles pourraient faire l'objet d'une levée de consignation de la pépinière sans provoquer une dissémination de l'insecte. La liste des espèces consignées dans la pépinière est disponible en annexe 4.
2. Pour les espèces sensibles, est-il possible de définir un diamètre de la partie la plus large du plant, en dessous duquel l'insecte ne pourrait pas se développer (il est nécessaire de préciser qu'au sein du foyer situé dans l'environnement de Furiani, un *Elaeagnus* ainsi qu'un érable de diamètres respectivement égaux à 2 et 2,5 cm, ont été retrouvés infestés) ? Est-il possible de définir d'autres critères avec le même objectif ? Dans ce cas, est-il possible de lever la consignation des végétaux sensibles correspondants sans risque ?
3. Est-il envisageable, sans que cela ne présente un risque de dissémination significatif, d'autoriser la culture et la commercialisation de plants cultivés en zone infestée, sous protection physique intégrale de type « insect proof », comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *Anoplophora chinensis* (voir décision 2012/138/UE en annexe 6).
Quelles pourraient être les garanties minimales supplémentaires à apporter par les pépiniéristes pour assurer la vente de plants sains ?
4. Quelles peuvent être les modalités optimales d'inspection de l'établissement ? En plus de la surveillance visuelle que les inspecteurs pourraient opérer, serait-il judicieux d'utiliser les chiens pour réaliser une prospection plus poussée dans la pépinière ? Un échantillonnage destructif comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *A. chinensis* (voir décision 2012/138/UE en annexe 6) est-il nécessaire ?
5. Les matériels d'emballage en bois fabriqués hors du périmètre de lutte avec des essences sensibles au sens de l'arrêté et en particulier les palettes sont-ils susceptibles d'être infestés par *A. glabripennis* s'ils transitent au sein de la zone infestée ? Si oui le traitement NIMP15 influence-t-il ce risque (par exemple en modifiant l'appétence du bois) ? Quelles préconisations pourraient être faites de manière à limiter le risque de dissémination de l'insecte lié aux mouvements d'emballages en bois ?
6. Des coupes claires préventives de tous les feuillus autour des arbres infestés suivies d'examen méticuleux des arbres abattus sont souvent réalisées dans d'autres pays dans

la gestion de tels foyers dans le but de détecter les infestations précoces qui ne pourraient pas être détectées avec les méthodes de prospection visuelle. Compte tenu de la situation décrite précédemment et du risque de dispersion de l'insecte lié à cette méthode, des coupes claires préventives pourraient-elles augmenter substantiellement les chances d'éradiquer ce foyer ?

Dans le contexte du foyer alsacien, l'avis de l'Anses est sollicité afin de confirmer :

1. que les dimensions des fragments présents dans le broyat obtenu ne permettent pas le développement de larves de *A. glabripennis* jusqu'à leur stade final,
2. que ce broyat peut être envoyé sans risque de dissémination de l'insecte au compostage.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Risques Biologiques pour la Santé des Végétaux ». L'Anses a confié l'expertise à plusieurs rapporteurs externes. Les travaux ont été présentés au CES tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques. Ils ont été adoptés par le CES « Risques Biologiques pour la Santé des Végétaux » réuni le 8 avril 2014.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

Concernant le foyer Corse :

Parmi les espèces consignées dans la pépinière, certaines sont clairement connues comme hôtes d'*A. glabripennis*, et les autres comme hôtes potentiels. Il est donc fortement déconseillé que certaines d'entre elles puissent faire l'objet d'une levée de consignation sans risque de provoquer une extension de l'infestation.

En l'absence de toute preuve scientifiquement argumentée sur l'impossibilité de déroulement d'un cycle complet de l'insecte dans un végétal vivant de petite taille, un seuil

minimum d'un diamètre autorisant la levée de consignation des végétaux concernés ne peut être établi. Nous n'avons pas identifié d'autres critères qui autoriseraient la levée de consignation.

En l'état actuel de la situation sanitaire de la zone infestée et en l'absence de protection physique intégrale de la pépinière, il n'est pas envisageable de poursuivre la **commercialisation** des plants.

La **culture** des végétaux présents dans la pépinière ne pourrait se poursuivre qu'en lots séparés (plantes hôtes et non hôtes) et sous protection intégrale de type "insect-proof" pendant une durée minimale de deux ans pour les plantes hôtes avant leur commercialisation.

La **commercialisation** des plantes non hôtes ne pourrait se poursuivre que sous réserve de l'application sur les parties aériennes, d'une spécialité phytopharmaceutique d'efficacité vérifiée vis-à-vis des adultes d'*A. glabripennis*.

Toutefois, sur les plantes non hôtes à feuillage de faible densité exclusivement, ce traitement pourrait être remplacé par une inspection méticuleuse des plantes avant leur **commercialisation**.

Lors des contrôles réglementaires, un passage répété des chiens à une périodicité à définir dans la pépinière pourrait améliorer la fiabilité de détection d'*A. glabripennis* (sous réserve de validation de cette méthode). L'inspection visuelle minutieuse de chaque arbre, associée ou non à des prospections réalisées avec de chiens renifleurs, est possible. L'échantillonnage destructif n'apporte pas d'information supplémentaire et ne se justifie pas.

Les matériels d'emballage en bois fabriqués hors du périmètre de lutte avec des essences sensibles au sens de l'arrêté et en particulier les palettes ne sont pas susceptibles d'être infestés par *A. glabripennis* s'ils transitent au sein de la zone infestée. La présence de lambeaux desséchés d'écorce sur des palettes ou autre bois de coffrage ou de calage n'a aucune attractivité pour *A. glabripennis*, car les femelles ne pondent que sur du bois vivant. Le traitement NIMP 15 n'a aucune raison d'être appliqué sur du bois qui ne peut être réinfesté.

Des coupes claires préventives hivernales de tous les feuillus pourraient augmenter substantiellement la probabilité d'éradiquer le foyer, et surtout de réduire le temps pour atteindre ce but. Il semble évident que, tant que la population du ravageur est relativement faible, les coupes préventives, réalisées dans un rayon le plus large possible mais d'au moins 200 m, sont plus à même, plus rapidement et à moindre coût, de permettre d'atteindre l'éradication du ravageur. On peut aussi conseiller l'adjonction d'arbres sentinelles sains très attractifs, (en containers par exemple) et/ou pièges à phéromone dans la zone sujette à la coupe préventive, pour capturer d'éventuels adultes vagabonds ou confirmer que leur population locale est éteinte.

Concernant le foyer alsacien :

Le groupe de rapporteurs considère que, compte tenu des dimensions des copeaux présentés dans la saisine relative au foyer alsacien, les normes en vigueur sont respectées et garantissent l'absence de risque de dissémination d'*A. glabripennis*.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses adopte les conclusions du CES.

Marc Mortureux

MOTS-CLÉS

Anoplophora glabripennis, mesures de gestion, Alsace, Corse

Demande d'avis sur différentes mesures envisagées pour améliorer la gestion des foyers d'*Anoplophora glabripennis* découverts en Corse et en Alsace

Saisine « n°2014-SA-0011 Mesures de gestion *Anoplophora glabripennis* »

RAPPORT d'expertise collective

« Comité d'experts spécialisé Risques Biologiques pour la Santé des Végétaux »

Avril 2014 révisé Juin 2014¹

¹ La révision du rapport porte sur la page 25/57 et donne des précisions sur les critères de culture et de commercialisation des plantes non hôtes dans le cadre de la gestion du foyer Corse d'*A glabripennis*.

Mots clés

Anoplophora glabripennis, mesures de gestion, Alsace, Corse

Rapport : avril 2014 • version : 1

Modèle ANSES/PR1/9/01-04 [version b]

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts externes, membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, *intuitu personae*, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

RAPPORTEURS

M. Christian COCQUEMPOT – Entomologiste – INRA, Centre de Biologie et de Gestion des Populations

M. Jean-François GERMAIN – Entomologiste – Anses, Laboratoire de la Santé des Végétaux

M. Franck HÉRARD – Entomologiste – USDA, ARS, European Biological Control Laboratory

COMITÉ D'EXPERTS SPÉCIALISÉ

Les travaux, objets du présent rapport sont suivis par le CES suivant :

- CES Risques biologiques pour la santé des végétaux

Président

M. Philippe REIGNAULT - Professeur des universités, Université du Littoral Côte d'Opale, Unité de Chimie Environnementale et Interactions sur le Vivant

Membres

Mme Sylvie AUGUSTIN – Chargée de recherche, INRA d'Orléans, UR de zoologie forestière

Mme Nathalie BREDA – Directrice de recherche, INRA de Nancy, UMR Ecologie et Ecophysiologie Forestières

M. Philippe CASTAGNONE – Directeur de recherche, INRA PACA, Institut Sophia Agrobiotech

M. Bruno CHAUVEL – Chargé de recherche, INRA de Dijon, UMR Agroécologie

M. Nicolas DESNEUX – Chargé de recherche, INRA PACA, Institut Sophia Agrobiotech

M. Abraham ESCOBAR-GUTIERREZ – Chargé de recherche, INRA de Lusignan, UR Pluridisciplinaire Prairies et Plantes Fourragères

M. Laurent GENTZBITTEL – Professeur des universités, Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse, Laboratoire Ecologie Fonctionnelle et Environnement

M. Hervé JACTEL – Directeur de recherche, INRA de Bordeaux, UMR Biodiversité, Gènes & Communautés

M. Jean-Claude LABERCHE – Professeur émérite - Université de Picardie Jules Verne

M. Thomas LE BOURGEOIS – Directeur de recherche, CIRAD, UMR botAnique et bioInforMatique de l'Architecture des Plantes

M. Didier MUGNIÉRY – Retraité, ancien Directeur de Recherche à l'INRA de Rennes

M. Pierre SILVIE – Chargé de recherche, IRD mis à disposition du CIRAD, UR Systèmes de cultures annuels

M. Stéphan STEYER – Attaché scientifique, Centre wallon de Recherches Agronomiques, Département Sciences du Vivant, Unité Biologie des nuisibles et biovigilance

M. Frédéric SUFFERT – Ingénieur de recherche, INRA de Versailles-Grignon, UR BIOlogie et GEstion des Risques en agriculture

M. François VERHEGGEN – Enseignant-chercheur, Université de Liège - Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech, Unité Entomologie fonctionnelle et évolutive

M. Thierry WETZEL – Directeur du laboratoire de Virologie Végétale, RLP Agrosience, AIPlanta – Institute for Plant Research

PARTICIPATION ANSES

Coordination scientifique

M. Xavier TASSUS – Coordinateur scientifique – Anses

SOMMAIRE

Présentation des intervenants.....	4
Sigles et abréviations	8
Liste des figures	8
1 Contexte, objet et modalités de traitement de la saisine.....	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objet de la saisine.....	10
1.2.1 Foyer Corse	10
1.2.2 Foyer alsacien.....	11
1.3 Modalités de traitement : moyens mis en œuvre (Anses, CES, GT, rapporteur(s)) et organisation.....	12
1.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts.	12
2 Brève présentation et rappels généraux sur le Capricorne asiatique <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky, 1853).....	13
3 Foyer Corse.....	17
3.1 Toutes les essences répertoriées comme étant sensibles, au sens de l'arrêté de lutte (annexe 3), présentent-elles la même sensibilité à <i>A. glabripennis</i> ? Si non, lesquelles pourraient faire l'objet d'une levée de consignation de la pépinière sans provoquer une dissémination de l'infestation. La liste des espèces consignées dans la pépinière est disponible en annexe 4.	17
3.2 Pour les espèces sensibles, est-il possible de définir un diamètre de la partie la plus large du plant, en dessous duquel l'insecte ne pourrait pas se développer (il est nécessaire de préciser qu'au sein du foyer situé dans l'environnement de Furiani, un <i>Elaeagnus</i> ainsi qu'un érable de diamètres respectivement égaux à 2 et 2,5 cm, ont été retrouvés infestés) ? Est-il possible de définir d'autres critères avec le même objectif ? Dans ce cas, est-il possible de lever la consignation des végétaux sensibles correspondants sans risque ?.....	18
3.3 Est-il envisageable, sans que cela ne présente un risque de dissémination significatif, d'autoriser la culture et la commercialisation de plants cultivés en zone infestée, sous protection physique intégrale de type « insect-proof », comme cela figure dans le cadre de la lutte contre <i>Anoplophora chinensis</i> (voir décision 2012/138/UE en annexe 6). Quelles pourraient être les garanties minimales supplémentaires à apporter par les pépiniéristes pour assurer la vente de plants sains ?.....	19
3.4 Quelles peuvent être les modalités optimales d'inspection de l'établissement ? En plus de la surveillance visuelle que les inspecteurs pourraient opérer, serait-il judicieux d'utiliser les chiens pour réaliser une prospection plus poussée dans la pépinière ? Un échantillonnage destructif comme cela figure dans le cadre de la lutte contre <i>A. chinensis</i> (voir décision 2012/138/UE en annexe 6) est-il nécessaire ?	21
3.5 Les matériels d'emballage en bois fabriqués hors du périmètre de lutte avec des essences sensibles au sens de l'arrêté et en particulier les palettes sont-ils susceptibles d'être infestés par <i>A. glabripennis</i> s'ils transitent au sein de la zone	

infestée ? Si oui le traitement NIMP15 influence-t-il ce risque (par exemple en modifiant l'appétence du bois) ? Quelles préconisations pourraient être faites de manière à limiter le risque de dissémination de l'infestation lié aux mouvements d'emballage en bois ?.....	22
3.6 Des coupes claires préventives de tous les feuillus autour des arbres infestés suivies d'examen méticuleux des arbres abattus sont souvent réalisées dans d'autres pays dans la gestion de tels foyers dans le but de détecter les infestations précoces qui ne pourraient pas être détectées avec les méthodes de prospection visuelle. Compte tenu de la situation décrite précédemment et du risque de dispersion de l'insecte lié à cette méthode, des coupes claires préventives pourraient-elles augmenter substantiellement les chances d'éradiquer ce foyer ?	23
4 Foyer alsacien.....	25
4.1 Demande de confirmation que les dimensions des fragments présents dans le broyat obtenu ne permettent pas le développement de larves de <i>A. glabripennis</i> jusqu'à leur stade final et que ce broyat peut être envoyé au compostage sans risque de dissémination de l'insecte.	25
5 Conclusions du groupe de travail.....	26
6 Bibliographie.....	28
6.1 Publications.....	28
6.2 Normes.....	30
6.3 Législation et réglementation	30
ANNEXES.....	31
Annexe 1 : Lettres de saisine	32
Annexe 2 : Suivi des actualisations du rapport.....	37
Annexe 3 : Arrêté du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre <i>Anoplophora glabripennis</i>.....	38
Annexe 4 : Liste des végétaux consignés dans la pépinière	42
Annexe 5 : Photo des copeaux.....	43
Annexe 6 : Décision d'exécution de la commission du 1^{er} mars 2012 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation d'<i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) dans l'Union (2012/138 UE)	44
Annexe 7 : Revue bibliographique sur la sensibilité à <i>A. glabripennis</i> des espèces végétales présentes dans la pépinière:	54
Annexe 8 : Modèle « Degrés-Jours » du développement d'<i>Anoplophora glabripennis</i> dans le climat de la région de Bastia (Haute-Corse) France.....	57

Sigles et abréviations

A. glabripennis : *Anoplophora glabripennis*

cm : centimètre

CUS : Communauté Urbaine de Strasbourg

km : kilomètre

SRAL : Service Régional de l'Alimentation

Liste des figures

Figure 1 : adulte mâle d' <i>A. glabripennis</i> _____	14
Figure 2 : larve d' <i>A. glabripennis</i> _____	14
Figure 3 Prédiction des émergences d' <i>A. glabripennis</i> dans le foyer Corse _____	15

1 Contexte, objet et modalités de traitement de la saisine

1.1 Contexte

Le contexte de cette saisine porte sur deux foyers d'*A. glabripennis* distincts. Le premier est situé en Corse sur la commune de Furiani et le second en Alsace sur la commune de Strasbourg.

- Foyer corse (annexe 1)

En juillet 2013, un foyer de capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), organisme nuisible réglementé de quarantaine (listé IAI, directive 2000/29 CE) de lutte obligatoire, a été découvert en Corse, sur la commune de Furiani. La lutte contre ce bio-agresseur ne fait pas l'objet de mesures d'urgence européennes. En France, celle-ci est encadrée par l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis* (annexe 3). Cet arrêté prévoit notamment :

- i) La création d'une zone de surveillance d'au moins 1 km autour de tout arbre infesté,
- ii) La destruction du matériel infesté par incinération ou broyage fin,
- iii) L'interdiction de sortie du périmètre de surveillance de tout matériel sensible.

Suite à la découverte des premiers arbres infestés, des mesures de gestion de foyer ont immédiatement été mises en place par les services en charge de la protection des végétaux. Ces mesures ont permis de délimiter le périmètre de lutte et d'identifier, abattre et incinérer les arbres infestés au plus vite. Au total, trente-trois arbres ont été détruits. La zone délimitée associée à ce foyer englobe désormais une zone de maquis, une ripisylve, une zone résidentielle et une zone commerciale.

Dans cette zone se trouve une pépinière dont les végétaux sensibles (annexe 4) ont été consignés afin d'éviter leur sortie de la zone délimitée, en application de l'arrêté de lutte. Le volume des consignations est important car le nombre d'essences considérées comme sensibles listées en annexe de l'arrêté de lutte comprend de nombreux végétaux. À terme, cette mesure de consignation pourrait engendrer des pertes économiques considérables pour la pépinière en question, et pourrait également en affecter d'autres, si le périmètre de surveillance venait à s'étendre davantage.

D'autre part, la zone délimitée comprenant une zone commerciale, des palettes sont amenées à circuler dans la zone délimitée (sachant qu'il est envisageable que ces palettes aient pu être à l'origine de l'infestation). Certaines d'entre elles peuvent être constituées de bois d'espèces sensibles à *A. glabripennis* et pourraient donc nécessiter des restrictions de circulation en application de l'arrêté national. De telles restrictions seraient contraignantes et préjudiciables à

cette zone commerciale. Il est à noter que cette zone ne présente pas *a priori*, d'entreprises de transformation du bois (scierie, entreprises fabriquant des palettes, etc.).

- Foyer alsacien (annexe 1)

Le SRAL d'Alsace travaille en partenariat avec la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et la ville de Strasbourg à l'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets de végétaux sensibles au capricorne asiatique.

Ce processus serait effectué dans une déchetterie, située à l'intérieur du périmètre de surveillance du foyer d'*A. glabripennis*, disposant d'une plateforme de traitement des déchets verts : un container y a été installé permettant aux particuliers d'y déposer leurs déchets de coupe. Les branchages amenés par les particuliers et issus du périmètre de surveillance proviennent d'arbres inspectés au moins une fois par an à la jumelle, voire une deuxième fois avec des grimpeurs pour les arbres les plus proches des arbres découverts contaminés. La probabilité qu'arrivent en déchetterie des branches de feuillus infestées par des larves est donc faible. Ce site dispose d'un broyeur de branches en vue de leur broyage quotidien (sauf le dimanche), *in situ*, durant toute la période d'émergence du capricorne asiatique.

Jusqu'à présent, le broyat obtenu était évacué par bennes vers l'usine d'incinération tandis que les autres déchets verts (tontes, feuilles, etc.) étaient valorisés en site de compostage.

Pour des raisons environnementales et en écho aux lois du Grenelle de l'environnement qui visent un taux de valorisation de matière à 45 %, la CUS souhaiterait avoir la possibilité, sous réserve que cela ne présente pas de risque phytosanitaire, d'envoyer également les broyats de végétaux sensibles à *A. glabripennis* au compostage. Dans ce cadre, une réflexion est en cours avec le SRAL Alsace afin d'analyser le risque et d'envisager d'éventuels points de maîtrise supplémentaires qui permettraient d'envoyer au compostage le broyat obtenu. Une photographie munie d'une échelle en cm d'un échantillon représentatif de ce broyat est présentée en annexe 5. Il est à noter que dans le cas où ce dispositif se mettrait en place, il est envisagé de procéder à une sensibilisation des agents de la déchetterie afin qu'ils soient en mesure d'alerter le SRAL s'ils détectent des branchages suspects et d'en déterminer l'origine. Par ailleurs, dans ce cas de figure, les arbres détectés infestés continueront d'être détruits suivant un protocole spécifique c'est-à-dire coupe, broyage sur place, transport en camion bâché pour incinération immédiate à l'usine d'incinération de Strasbourg.

1.2 Objet de la saisine

1.2.1 Foyer Corse

Dans le contexte du foyer corse, l'avis de l'Anses est sollicité afin de répondre aux questions suivantes (l'ordre des questions présentées dans la saisine a été revu par les rapporteurs pour apporter plus de cohérence dans les réponses formulées) :

1. Toutes les essences répertoriées comme étant sensibles, au sens de l'arrêté de lutte (annexe 3), présentent-elles la même sensibilité à *A. glabripennis* ? Si non, lesquelles pourraient faire l'objet d'une levée de consignation de la pépinière sans provoquer une dissémination de l'insecte. La liste des espèces consignées dans la pépinière est disponible en annexe 4.
2. Pour les espèces sensibles, est-il possible de définir un diamètre de la partie la plus large du plant, en dessous duquel l'insecte ne pourrait pas se développer (il est nécessaire de préciser qu'au sein du foyer situé dans l'environnement de Furiani, un *Elaeagnus* ainsi qu'un érable de diamètres respectivement égaux à 2 et 2,5 cm, ont été retrouvés infestés) ? Est-il possible de définir d'autres critères avec le même objectif ? Dans ce cas, est-il possible de lever la consignation des végétaux sensibles correspondants sans risque ?
3. Est-il envisageable, sans que cela ne présente un risque de dissémination significatif, d'autoriser la culture et la commercialisation de plants cultivés en zone infestée, sous protection physique intégrale de type « insect proof », comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *Anoplophora chinensis* (voir décision 2012/138/UE en annexe 6).

Quelles pourraient être les garanties minimales supplémentaires à apporter par les pépiniéristes pour assurer la vente de plants sains ?

4. Quelles peuvent être les modalités optimales d'inspection de l'établissement ? En plus de la surveillance visuelle que les inspecteurs pourraient opérer, serait-il judicieux d'utiliser les chiens pour réaliser une prospection plus poussée dans la pépinière ? Un échantillonnage destructif comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *A. chinensis* (voir décision 2012/138/UE en annexe 6) est-il nécessaire ?
5. Les matériels d'emballage en bois fabriqués hors du périmètre de lutte avec des essences sensibles au sens de l'arrêté et en particulier les palettes sont-ils susceptibles d'être infestés par *A. glabripennis* s'ils transitent au sein de la zone infestée ? Si oui le traitement NIMP15 influence-t-il ce risque (par exemple en modifiant l'appétence du bois) ? Quelles préconisations pourraient être faites de manière à limiter le risque de dissémination de l'insecte lié aux mouvements d'emballages en bois ?
6. Des coupes claires préventives de tous les feuillus autour des arbres infestés suivies d'examens méticuleux des arbres abattus sont souvent réalisées dans d'autres pays dans la gestion de tels foyers dans le but de détecter les infestations précoces qui ne pourraient pas être détectées avec les méthodes de prospection visuelle. Compte tenu de la situation décrite précédemment et du risque de dispersion de l'insecte lié à cette méthode, des coupes claires préventives pourraient-elles augmenter substantiellement les chances d'éradiquer ce foyer ?

1.2.2 Foyer alsacien

Dans le contexte du foyer alsacien, l'avis de l'Anses est sollicité afin de confirmer :

1. que les dimensions des fragments présents dans le broyat obtenu ne permettent pas le développement de larves de *A. glabripennis* jusqu'à leur stade final,

2. que ce broyat peut être envoyé sans risque de dissémination de l'insecte au compostage.

1.3 Modalités de traitement : moyens mis en œuvre (Anses, CES, GT, rapporteur(s)) et organisation

L'Anses a confié à un groupe de rapporteurs l'instruction de cette saisine.

Les travaux d'expertise des rapporteurs ont été soumis régulièrement au CES (tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques). Le rapport produit par les rapporteurs tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du CES.

Ces travaux sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) »

1.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

2 Brève présentation et rappels généraux sur le Capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky, 1853)

Anoplophora glabripennis est un insecte coléoptère de la famille des Cerambycidae. C'est une espèce originaire d'Extrême-Orient, répandue essentiellement en Chine, Corée du Sud, Corée du Nord et Russie orientale (Lingafelter & Hoebeke, 2002).

Cet insecte est un organisme de quarantaine listé dans la directive 2000/29 CE et fait donc l'objet de mesures de lutte obligatoire en cas de découverte sur le territoire de l'Union Européenne. En 2002, *A. glabripennis* a été inclus dans la liste A1 des organismes de quarantaine préconisée par l'OEPP suite à la découverte en 2001 d'un foyer d'infestation en Autriche. Préalablement, la vigilance avait été activée depuis les diverses interceptions et introductions qui se sont succédées à partir de 1996 en Amérique-du-Nord.

En France métropolitaine, cette espèce a fait l'objet de plusieurs interceptions et introductions. Un premier foyer a été détecté en 2003 à Gien (Loiret), un second en 2004 à Sainte-Anne-sur-Brivet (Loire-Atlantique), un troisième en 2008 à Strasbourg (Bas-Rhin) et un quatrième en 2013 à Furiani (Haute-Corse).

L'identification morphologique des larves et adultes nécessite la consultation d'ouvrages ou de publications scientifiques. Une comparaison avec des photos montrant les principales caractéristiques (fig. 1 et 2), notamment la structure du prothorax de la larve, permet de confirmer une suspicion ou au contraire de l'éliminer. L'identification doit être réalisée par un spécialiste. Par ailleurs, une identification moléculaire permet de certifier le diagnostic, des séquences sont disponibles sur Genbank et Q-bank, etc.

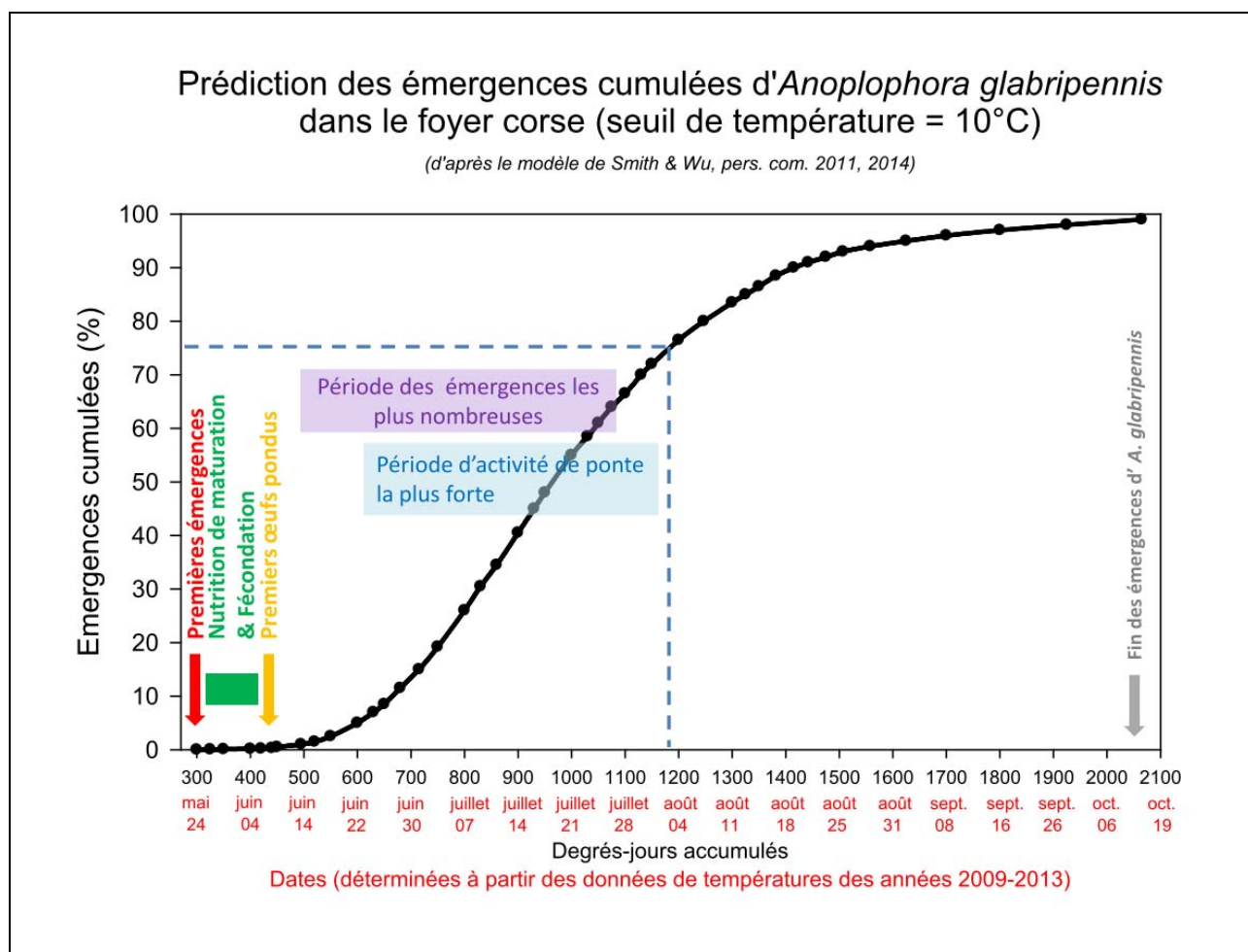
Une autre espèce proche, *A. chinensis* (Forster, 1771) et sa forme *malasiaca* (Thomson, 1865), ou capricorne des agrumes ont également fait l'objet d'interceptions et de constats d'introductions en Europe. *A. chinensis* peut être aisément confondu avec *A. glabripennis*. Il est donc recommandé d'être vigilant quant à l'identité précise de l'espèce et de procéder à l'examen sous loupe binoculaire d'un échantillon de chaque lot d'adultes et de larves trouvés dans les foyers. *A. chinensis* est également très polyphage mais représente une menace plus particulière pour les agrumes. Ses attaques se portent essentiellement sur la base du tronc et les racines nues avec un développement larvaire fréquent sous le niveau du sol, parfois en profondeur.

Figure 1 : adulte mâle d'*A. glabripennis***Figure 2** : larve d'*A. glabripennis*

Dans la moitié sud de l'Europe, la durée du cycle de développement d'*A. glabripennis* est de un à deux ans selon le climat et la période de ponte. La mise en œuvre d'une modélisation permet de prédire que ce cycle est majoritairement d'un an en Corse (annexe 8). La vitesse de développement des insectes est affectée par la température ambiante. Pour chaque stade de leur cycle de vie, le seuil inférieur de température au-dessous duquel le développement de l'insecte s'interrompt peut être calculé. Toutes les températures au-dessus du seuil inférieur sont des degrés utiles accumulés par périodes de 24 heures (on parle de degrés-jours). Pour passer d'un stade donné au suivant, l'insecte a besoin d'avoir été soumis à un certain nombre de degrés-jours. Chez *A. glabripennis*, les degrés-jours accumulés nécessaires à l'incubation de l'œuf, aux développements des différents stades larvaires, et du stade nymphal ont été déterminés par

Keena et Moore (2010). Chez *A. glabripennis*, certains individus présentent un cycle de un an au cours duquel ils sont soumis à 2086 degrés-jours accumulés (depuis la ponte jusqu'à l'émergence de l'adulte), et d'autres individus présentent un cycle de deux ans (comportant un plus grand nombre de stades larvaires) au cours duquel ils sont soumis à 3047 degrés-jours accumulés. Le modèle « degrés-jours pour le développement d'*A. glabripennis* » élaboré par Keena et Moore (2010) appliqué aux données climatiques de Bastia (station météorologique la plus proche de Furiani) montre que tous les œufs pondus de début juin à fin août donnent des individus qui se développent en un an. En revanche, tous les œufs pondus de début septembre à fin octobre donnent des individus qui se développent en deux ans (cf. Annexe 8). Par ailleurs nous savons, par Smith & Wu (com. pers., 2011), que la courbe représentant les taux d'émergences cumulées des adultes d'*A. glabripennis* dans la nature, en fonction des degrés-jours accumulés depuis le 1^{er} janvier (au-dessus du seuil inférieur de 10°C) est de type sigmoïde avec un point de départ montrant les premières émergences à 300 degrés-jours, un point représentant 75% d'émergence à 1200 degrés-jours, et les dernières émergences d'adultes à 1500 degrés-jours. Dans le climat de la région de Bastia dont on a analysé les températures moyennes journalières des années 2009 à 2013, et calculé les degrés-jours accumulés utiles au déclenchement des émergences d'adultes d'*A. glabripennis*, nous pouvons prédire les premières émergences le 24 mai, 75% des émergences obtenues le 4 août, et les dernières émergences mi-octobre (fig. 3).

Figure 3 Prédiction des émergences d'*A. glabripennis* dans le foyer Corse



La période d'activité de ponte commence début juin et s'intensifie début juillet jusqu'à début août. Des adultes d'*A. glabripennis* pourront être trouvés sur le terrain jusque fin octobre, mais ce seront des survivants de la cohorte émergée fin août puisque les adultes peuvent survivre et pondre pendant deux mois (Hérard, com. pers., 2014).

En Corse, la période de vol des adultes et de dissémination du ravageur peut donc s'étendre de fin mai à fin octobre. La distance de vol des adultes et leur capacité de dispersion annuelle dépendent de facteurs intrinsèques, et de façon prépondérante, de la présence de plantes hôtes attractives (Hu *et al.*, 2009). Une étude de terrain menée en Chine a permis d'évaluer les capacités de vol d'*A. glabripennis*. La distance maximale de dispersion observée au cours d'une saison chez des femelles fécondées est de 2644 m (Smith *et al.*, 2004.), mais une très forte proportion de la population reste regroupée dans un cercle de 200 m autour d'un point d'infestation (Smith *et al.*, 2001).

La femelle dépose ses œufs individuellement dans des puits d'oviposition en forme d'entonnoir préalablement creusés dans l'écorce à l'aide de ses mandibules. La fécondité moyenne est voisine de 100 œufs. La durée moyenne de vie adulte est de plus de deux mois en laboratoire de quarantaine à 22°C où le cycle se déroule en un an tel que prédit en Corse (Hérard, com. pers., 2014). *A. glabripennis* colonise des arbres en pleine santé, généralement d'abord les branches d'un diamètre supérieur à 5 cm, puis le tronc quand la densité de population augmente sur un arbre donné. Les femelles ont tendance à ré-infester pendant plusieurs années les arbres d'où elles ont émergé, ainsi que quelques arbres voisins s'ils appartiennent à des espèces sensibles. Au cours de leur développement, les larves creusent des galeries indifféremment vers le haut ou le bas de l'arbre sur des longueurs totales très variables, dépassant rarement 80 cm. Des attaques sur souche et sur racine nue ont déjà été observées.

A. glabripennis est une espèce polyphage ayant une préférence pour les érables, les peupliers, les ormes, les mûriers, le marronnier, le platane, le bouleau et secondairement bien d'autres feuillus (Haack *et al.*, 2010).

La filière d'introduction d'*A. glabripennis* en France est liée à l'importation de bois de coffrage, de calage et de palettes en provenance d'Extrême-Orient. Bien que ces matériaux soient soumis à une réglementation stricte et des traitements tels qu'indiqués dans la NIMP 15 (chaleur, fumigation, etc.) qui devraient garantir l'absence d'organismes vivants, de toute évidence ces mesures sont soit insuffisantes, soit mal appliquées.

3 Foyer Corse

3.1 Toutes les essences répertoriées comme étant sensibles, au sens de l'arrêté de lutte (annexe 3), présentent-elles la même sensibilité à *A. glabripennis* ? Si non, lesquelles pourraient faire l'objet d'une levée de consignation de la pépinière sans provoquer une dissémination de l'infestation. La liste des espèces consignées dans la pépinière est disponible en annexe 4.

Toutes les essences répertoriées comme étant sensibles, au sens de l'arrêté de lutte, ne présentent pas la même sensibilité à *A. glabripennis*. Certaines sont très nettement préférées, en particulier dans les genres *Acer*, *Populus*, *Salix*, et *Ulmus* (Keena, 2002 ; Lingafelter & Hoebeke, 2002 ; Haack *et al.*, 2006 et Hérard *et al.*, 2006, 2009), mais parmi celles qui le sont moins, le degré de préférence de l'insecte est mal connu. Il est largement reconnu que les conifères ne sont pas attaqués par *A. glabripennis* et parmi les essences caduques, peu présentent une résistance totale. Les données actuelles concernant les essences qui permettent le développement complet et l'émergence d'adultes sont encore trop parcellaires pour pouvoir en tirer des conclusions. Certaines essences peuvent éventuellement servir de support de ponte à *A. glabripennis* mais ne permettent pas le développement complet des larves et l'émergence des adultes. Par ailleurs, le classement des essences sensibles à *A. glabripennis* est rendu très imprécis car beaucoup ont été mentionnées par leur genre seul, sans précision de l'espèce. Les auteurs travaillant sur ce sujet reprennent la plupart du temps des références mal argumentées que l'on retrouve de publications en publications (cf. Nowak *et al.*, 2001). De grandes différences de sensibilité à *A. glabripennis* peuvent exister entre espèces du même genre de plante-hôte. Par exemple, parmi les chênes, la plupart ne sont pas sensibles à *A. glabripennis* (Dodds & Orwig, 2011) mais *Quercus rubra* fait exception et *A. glabripennis* s'y développe et en émerge à l'état d'adulte (Morewood *et al.*, 2005). On ne sait pas si l'acceptation de *Quercus rubra* comme essence hôte est liée à une densité du bois ou une teneur en phénols particulières. Une revue bibliographique de la sensibilité des espèces consignées dans la pépinière est présentée en annexe 7. Parmi ces espèces, une incertitude existe quant à la possibilité pour l'insecte d'assurer son cycle de développement complet sur les genres *Hibiscus*, *Morus*, *Pyrus*, *Robinia* et *Sophora* et même sur *Prunus*.

En conditions naturelles, l'attractivité et la sensibilité des plantes aux attaques d'*A. glabripennis* sont très variables en fonction des espèces et de la composition végétale du paysage compris dans le rayon de distance de vol d'*A. glabripennis*. Ainsi, une plante d'attractivité moyenne ou médiocre ne présente quasiment aucun risque d'attaque si elle partage le même environnement avec des plantes fortement attractives mais devient bien plus attractive en cas d'absence des plantes hôtes les plus favorables dans le même milieu. La suppression des espèces les plus attractives de la pépinière pourrait transformer le stock de plants restant de peu attractif à attractif, en fonction des espèces végétales présentes dans l'environnement de la pépinière.

Parmi les espèces consignées certaines sont connues clairement comme hôtes d'*A. glabripennis* et les autres comme hôtes potentiels. Il est donc fortement déconseillé que certaines d'entre elles puissent faire l'objet d'une levée de consignation sans risque de provoquer une extension de l'infestation. Toutefois, les hôtes potentiels doivent faire l'objet de mesures de contrôle et de protection dans l'optique d'une continuation de l'activité de la pépinière (voir la réponse à la question 3.2)

3.2 Pour les espèces sensibles, est-il possible de définir un diamètre de la partie la plus large du plant, en dessous duquel l'insecte ne pourrait pas se développer (il est nécessaire de préciser qu'au sein du foyer situé dans l'environnement de Furiani, un *Elaeagnus* ainsi qu'un érable de diamètres respectivement égaux à 2 et 2,5 cm, ont été retrouvés infestés) ? Est-il possible de définir d'autres critères avec le même objectif ? Dans ce cas, est-il possible de lever la consignation des végétaux sensibles correspondants sans risque ?

Sur du matériel végétal vivant, nous n'avons pas connaissance de travaux permettant d'établir un seuil minimum quant à la taille des rameaux permettant le développement de l'insecte. Dans l'hypothèse d'une ponte sur un rameau de faible diamètre et de la pénétration d'une larve à l'intérieur, le développement complet de cette dernière sera tributaire du diamètre du végétal disponible au moment de la nymphose et nous n'avons aucune étude prenant en compte à la fois la croissance du végétal et la croissance de la larve dont la durée d'un cycle peut durer deux années. Des travaux de recherche sont en cours pour tenter de répondre à la question (com. pers. Hérard, 2014).

En l'absence de toute preuve scientifiquement argumentée sur l'impossibilité de déroulement d'un cycle complet de l'insecte dans un végétal vivant de petite taille, un seuil minimum d'un diamètre autorisant la levée de consignation des végétaux concernés ne peut être établi.

Nous n'avons pas identifié d'autres critères qui autoriseraient cet objectif.

3.3 Est-il envisageable, sans que cela ne présente un risque de dissémination significatif, d'autoriser la culture et la commercialisation de plants cultivés en zone infestée, sous protection physique intégrale de type « insect-proof », comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *Anoplophora chinensis* (voir décision 2012/138/UE en annexe 6). Quelles pourraient être les garanties minimales supplémentaires à apporter par les pépiniéristes pour assurer la vente de plants sains ?

Il est nécessaire de dissocier la culture de la commercialisation.

La culture :

La pépinière étant en zone d'infestation, elle ne peut poursuivre sa production que sous des contraintes très strictes. La culture sous protection physique intégrale « insect-proof » constitue la principale mesure requise. À noter que cette protection intégrale doit pouvoir résister aux mandibules des adultes d'*A. glabripennis*, ce qui sous-entend l'utilisation de toile d'acier.

Cette protection doit agir dans les deux sens de circulation et de dissémination des adultes d'*A. glabripennis*. Elle doit empêcher tout adulte émergeant d'un plant contaminé de sortir de la pépinière et empêcher tout adulte de l'extérieur d'atteindre les plants en culture. À l'intérieur de la protection physique intégrale, une protection individuelle est préconisée pour éviter toute propagation interne à la pépinière. Si un adulte émergeait d'un plant consigné à l'intérieur de la serre, tous les plants de la serre devraient être détruits. La mesure de protection physique individuelle éviterait donc une destruction généralisée.

Compte tenu de la durée du développement du ravageur, cette mesure doit être mise en place au moins deux années consécutives. Elle ne peut de toute façon être levée qu'à la condition que la zone infestée autour de la pépinière soit déclarée indemne d'*A. glabripennis*, soit après quatre années sans nouvelle découverte du ravageur (arrêté du 28 mai 2003). Les experts considérant qu'il y a une possibilité de vol bisannuel, recommandent une levée des mesures après deux cycles complets de deux années sans nouvelle observation d'*A. glabripennis*, soit quatre années.

De nombreuses plantes cultivées présentes dans la pépinière sont sensibles ou présentent un risque de sensibilité à *A. glabripennis* (cf. question 1). Il existe un gradient de sensibilité mais la grande majorité des plantes étant susceptibles d'être infestées ou de le devenir, la mesure d'isolement et de culture sous protection intégrale doit s'appliquer à l'ensemble des espèces végétales feuillues.

Les conifères, cupressacées, palmiers ainsi que l'olivier, sont reconnus non hôtes d'*A. glabripennis* et ne présentent aucun risque d'infestation. Toutefois, il est recommandé que ces végétaux soient isolés des plantes consignées et de l'environnement extérieur car ils pourraient servir de support à des adultes d'*A. glabripennis* en vagabondage dans la pépinière, et ensuite les disperser passivement. Dans ce contexte, la culture de ces plantes peut se poursuivre sous réserve de leur séparation sous protection intégrale.

Remarque : La mise en place de ce dispositif demande des équipements et règles d'utilisation spécifiques tels que :

- la présence d'un sas à l'entrée/sortie pour que les usagers puissent revêtir une combinaison-survêtement avant l'entrée dans la serre, puis s'en dévêtir avant la sortie ;
- tout le matériel de maintenance, les machines et les équipements nécessaires à la culture en serre « insect-proof » doivent être réservés à l'usage exclusif de ces unités de confinement ;
- Personnel soigneusement formé au respect des règles de son utilisation et de sa maintenance.

Moyennant le respect de ces règles, il est envisageable d'autoriser la culture de plants d'essence hôte et non hôte d'*A. glabripennis*.

La commercialisation :

Aucun plant d'espèces hôtes potentielles ne doit sortir de la pépinière avant deux années passées sous protection physique intégrale. À l'issue de ces deux années, leur commercialisation dans la zone de lutte obligatoire, n'est envisageable que sous réserve de l'éradication du foyer d'infestation. En revanche, en dehors de cette zone, leur commercialisation est possible hors période de vol d'*A. glabripennis*, c'est-à-dire en Corse de novembre à avril de l'année suivante.

Les mouvements de plants cultivés sans protection sont légalement impossibles au moins avant quatre ans sans nouvelle observation du ravageur (arrêté du 28 mai 2003).

Une alternative peut être suggérée pour permettre la commercialisation sans attendre deux ans de plants sensibles et indemnes d'*A. glabripennis* (à stocker dans l'unité « insect-proof »). Ces plants seront stockés dans une unité « insect-proof » distincte de celle où se trouve les plants consignés. Dans tous les cas, l'approvisionnement de la pépinière devra se faire en plantes saines à partir d'une zone indemne d'*A. glabripennis* et en dehors de la période de vol de l'insecte (mai à octobre).

La commercialisation de plants non hôtes d'*A. glabripennis* (conifères, cupressacées, palmiers, oliviers) reste possible sous réserve de l'application des mesures d'isolement préconisées pour la production, et ce pour éviter leur dispersion passive accidentelle. Ces mesures doivent être effectives avant le début de la période de vol de l'insecte.

Hormis les possibilités mentionnées ci-dessus, aucune mesure supplémentaire, concernant les plants sensibles actuellement cultivés dans la pépinière ne permet de garantir l'absence de risque de diffusion de plants infestés.

En l'état actuel de la situation sanitaire de la zone infestée et de l'absence de protection physique intégrale des végétaux de la pépinière, il n'est pas envisageable de poursuivre la commercialisation sans risque de disséminer le ravageur.

3.4 Quelles peuvent être les modalités optimales d'inspection de l'établissement ? En plus de la surveillance visuelle que les inspecteurs pourraient opérer, serait-il judicieux d'utiliser les chiens pour réaliser une prospection plus poussée dans la pépinière ? Un échantillonnage destructif comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *A. chinensis* (voir décision 2012/138/UE en annexe 6) est-il nécessaire ?

Sur les modalités d'inspection :

Les arbres de la pépinière ne sont pas très grands et l'examen visuel par des inspecteurs formés à la reconnaissance des symptômes en est assez aisé.

Toutefois l'usage de la prospection canine pourrait permettre aux chiens de détecter la présence d'*A. glabripennis* à partir des déchets évacués des galeries par les larves. Cette méthode serait donc un bon complément à l'examen visuel humain mais uniquement pour des arbres infestés par des larves en activité. Cela est surtout intéressant pour des arbres de grande hauteur dans les alignements, les parcs et espaces verts et dans le milieu naturel où les contrôles visuels ne sont efficaces que pour au plus 60% des arbres inspectés (Smith *et al.*, 2007). En effet, les chiens peuvent détecter les rejets larvaires tombés de la canopée sur le sol, ce qui augmente leur capacité à détecter un arbre infesté par *A. glabripennis* (Errico, 2012).

Les pontes primaires d'*A. glabripennis* se font principalement au niveau des départs des grosses branches hautes, sur les branches et sur le tronc. Les cas d'attaques près de la base des troncs sont liés à la présence de branches basses ce qui est fréquent chez les pépiniéristes (Haack *et al.*, 2006).

Des attaques d'*A. glabripennis* ont également été observées sur des racines nues (Nowak *et al.*, 2001) et au niveau de la souche (com. pers. Germain & Hérard, 2011).

L'utilisation ou non de chiens renifleurs peut dépendre des options choisies pour la gestion des plants dans la pépinière :

1. Destruction des plants sensibles et non sensibles et introduction des plants sains (confinés / protégés) : pas de prospection canine car le confinement des arbres nouvellement introduits protège de nouvelles attaques.
2. Maintien des espèces sensibles et non sensibles sous confinement : intérêt des chiens pour détecter *A. glabripennis* car la protection physique individuelle rendra plus difficile la mise en place d'un examen visuel.

La méthode utilisant des chiens pour détecter *A. glabripennis* est utilisée en Europe depuis 2010 (Hoyer-Tomiczek & Sauseng, 2013). Un passage répété des chiens à une périodicité à définir dans la pépinière pourrait améliorer la fiabilité de détection d'*A. glabripennis*. Toutefois il faut rappeler que cette méthode est encore en cours de validation.

Sur l'échantillonnage destructif :

Compte tenu du nombre d'arbres d'espèces différentes et du faible effectif total de plantes consignées dans la pépinière, un échantillonnage destructif n'apportera pas d'informations supplémentaires par rapport à la réalisation d'une inspection visuelle suivie d'une prospection canine.

Du fait de la sensibilité différente à *A. glabripennis* des végétaux consignés et de leurs faibles effectifs, l'inspection visuelle minutieuse de chaque arbre, associée ou non à des prospections réalisées avec des chiens renifleurs, est possible et l'échantillonnage destructif ne se justifie pas.

3.5 Les matériels d'emballage en bois fabriqués hors du périmètre de lutte avec des essences sensibles au sens de l'arrêté et en particulier les palettes sont-ils susceptibles d'être infestés par *A. glabripennis* s'ils transitent au sein de la zone infestée ? Si oui le traitement NIMP15 influence-t-il ce risque (par exemple en modifiant l'appétence du bois) ? Quelles préconisations pourraient être faites de manière à limiter le risque de dissémination de l'infestation lié aux mouvements d'emballage en bois ?

Les femelles d'*A. glabripennis* pondent sous l'écorce du bois vivant après l'avoir creusée avec leurs mandibules : un seul œuf est déposé dans chaque puits creusé. Les expériences menées en vue d'obtenir des œufs ont toujours nécessité l'exposition de tronçons de bois fraîchement coupé avec leur écorce (Morewood *et al.*, 2004). Evans *et al.* (1998) confirment que les femelles d'*A. glabripennis* ne peuvent déposer leurs œufs que sous de l'écorce fraîche.

La présence de lambeaux desséchés d'écorce sur des palettes ou autre bois de coffrage ou de calage n'a aucune attractivité pour *A. glabripennis*.

Le simple fait que ce bois soit écorcé exclut son attractivité pour tous les xylophages se nourrissant de bois vivant et ayant besoin de l'écorce pour y déposer leurs œufs.

Toutefois le matériel peut avoir été infesté avant l'entrée dans le site de Furiani, avec risque d'émergence d'*A. glabripennis* dans ou après départ de cette zone, sans que l'infestation ait eu lieu à l'intérieur de la commune de Furiani. C'est pourquoi, la destruction sans délai des matériaux en provenance de zones potentiellement infestées par *A. glabripennis* permettrait d'éviter de nouvelles introductions et la dissémination de l'insecte.

3.6 Des coupes claires préventives de tous les feuillus autour des arbres infestés suivies d'examen méticuleux des arbres abattus sont souvent réalisées dans d'autres pays dans la gestion de tels foyers dans le but de détecter les infestations précoces qui ne pourraient pas être détectées avec les méthodes de prospection visuelle. Compte tenu de la situation décrite précédemment et du risque de dispersion de l'insecte lié à cette méthode, des coupes claires préventives pourraient-elles augmenter substantiellement les chances d'éradiquer ce foyer ?

Oui, des coupes claires préventives de tous les feuillus pourraient augmenter substantiellement la probabilité d'éradiquer le foyer, et surtout de réduire le temps pour atteindre ce but. Le plus souvent, seuls les arbres vus comme étant infestés sont détruits au fur et à mesure de la découverte des signes de présence d'*A. glabripennis*. Malheureusement, une observation visuelle ne détecte qu'une fraction de l'effectif des arbres réellement infestés (Smith *et al*, 2007 et Turgeon *et al*, 2010). Lorsque de nouveaux arbres sont découverts, c'est souvent parce que la densité du ravageur sur ces arbres s'est accrue et que des trous d'émergence d'adultes sont apparus, mais ils montrent que le ravageur a déjà essaimé. Dans ce cas, le gestionnaire tente, année après année, de suivre la progression de l'infestation « avec un train de retard » sur le ravageur, sans parvenir à l'éradiquer rapidement.

Au contraire, avec les coupes préventives on tend à prendre « un train d'avance » sur l'insecte. Des coupes préventives ont été pratiquées en Amérique du Nord : (Canada, USA), et en Europe : Pays-Bas, Autriche, France (en Alsace). Pour les Hollandais (van der Gaag, com. pers., 2014), la gestion de l'infestation par coupes préventives est beaucoup moins onéreuse et bien plus rapide pour obtenir l'éradication du ravageur que d'inspecter chaque arbre plusieurs fois pendant de longues années, car le nombre d'arbres que l'on peut inspecter soigneusement par jour et par équipe est faible. Schröder (com. pers., 2014) explique qu'en Allemagne une première tentative d'éradication d'*A. glabripennis* par l'élimination des seuls arbres infestés, a été suivie de la découverte l'année d'après de nouveaux signes. Il prétend qu'une coupe préventive dès la première année des arbres voisins de ceux éliminés aurait probablement conduit à l'éradication du foyer. Il préconise que tous les feuillus, même ceux qui ne sont pas connus comme hôte d'*A. glabripennis* soient éliminés dès la première année. Dans un cas similaire en Autriche, *Fagus sylvatica* non encore connu comme hôte d'*A. glabripennis*, a été ignoré dans les coupes mais a pérennisé le foyer. Pour les Américains également (Mastro, com. pers. 2014), les coupes préventives ont été plus efficaces, rapides et beaucoup moins chères pour atteindre l'éradication, et finalement moins dérangeantes pour les riverains que des visites répétées des mêmes arbres. En Alsace, l'expérience des coupes préventives a porté ses fruits, puis l'abandon de cette méthode a eu un effet inverse qui tend à prouver qu'il est plus avantageux de se tenir à des coupes préventives tant que des signes et des symptômes sont décelés. Suite à l'infestation d'*A. glabripennis* découverte en 2008 puis en juillet 2010 dans le port de Strasbourg, une coupe préventive dans un rayon de 150 m autour de l'infestation initiale avait permis en décembre 2010

de supprimer des arbres infestés non détectés préalablement. Mais une deuxième coupe préventive réalisée en mars 2011 dans un rayon de 200m autour de l'infestation initiale avait été négative si bien que le principe de la coupe préventive avait été abandonné. Cependant, en décembre 2011, deux nouveaux arbres ont été trouvés infestés et détruits à l'ouest des zones initiales, sans qu'une coupe préventive ne soit faite. C'est alors qu'en mars 2012, encore un peu plus à l'ouest, un arbre infesté était à nouveau trouvé (com. pers. Delahaye-Panchout, 2014). Cela montre d'une part que l'abandon des coupes préventives n'a pas été un choix judicieux et d'autre part que le rayon de 200 m s'est avéré insuffisant. Des succès d'éradication dans plusieurs pays ont été obtenus grâce à cette méthode de coupes préventives d'arbres hôtes.

Il semble évident que tant que la population du ravageur est relativement faible, les coupes préventives hivernales de tous les feuillus, réalisées dans un rayon d'au moins 200 m, sont plus à même, plus rapidement et à moindre coût, de permettre d'atteindre l'éradication du ravageur. On peut aussi conseiller l'adjonction d'arbres sentinelles très attractifs sains dans la zone sujette à la coupe préventive. Il est suggéré de les présenter en pots ou containers pour garder plus de souplesse dans le choix de leur emplacement puis faciliter leur enlèvement. Parmi les espèces les plus attractives on connaît *Acer mono*, *Acer truncatum*, et *Acer negundo* (com. pers. F. Hérard, 2014) On peut enfin recommander le déploiement de pièges à phéromone* placés au centre de la zone de coupe pendant la période de vol pour capturer d'éventuels adultes vagabonds ou confirmer que leur population locale est éteinte.

*Pièges à phéromone donné à titre d'exemple :

- Panel trap 100 d'Alpha scents, Inc., West Linn, Oregon, USA.
- Capsules d'attractif : ALB Combo lure (réf. 3269) de Synergy Semiochemicals Corp., Burnaby, British Columbia, Canada

4 Foyer alsacien

4.1 Demande de confirmation que les dimensions des fragments présents dans le broyat obtenu ne permettent pas le développement de larves de *A. glabripennis* jusqu'à leur stade final et que ce broyat peut être envoyé au compostage sans risque de dissémination de l'insecte.

Le récent développement d'une analyse de risque concernant *Aromia bungii* (OEPP), autre coléoptère Cerambycidae faisant l'objet d'introductions accidentelles en Europe, dont les larves sont de mêmes tailles que celles d'*A. glabripennis*, a amené le groupe d'experts à débattre sur les dimensions des copeaux qui font l'objet de commerce international. Les dimensions révisées dans ce contexte sont parfaitement adaptées à la question posée. La réponse des experts est basée sur les éléments suivants: plus de 94% des substituts (plastique) de larves d'*A. glabripennis* sont mis en pièce lorsque l'on transforme des morceaux de bois de 6 à 10 cm de diamètre en copeaux (Wang *et al.*, 2000). Kopinga *et al.* (2010) confirment que des copeaux de 2,5 cm en toutes dimensions ne peuvent supporter des larves âgées ou des nymphes et sont insuffisants pour permettre à des jeunes stades larvaires d'achever leur développement.

Le même cas de figure que l'Alsace a été étudié au Canada (Anonymous, 2014) et la taille des copeaux pouvant sortir de la zone surveillée a été établie à 1,5 cm maximum de tous côtés.

Le groupe d'experts pour *A. bungii* a arrêté la dimension à 2,5 cm de tous côtés, qui est la norme requise en vigueur pour *A. glabripennis* (Anonymous, 2013).

Des copeaux de 4 à 5 cm ne peuvent pas contenir une nymphe ou une larve mature vivante d'*A. glabripennis* dont les dimensions sont respectivement supérieures à 4 et 5 cm. Une jeune larve d'*A. glabripennis* ne trouvera pas assez de bois pour achever son développement complet dans des copeaux de cette taille.

Les photos et les échantillons qui nous ont été transmis montrent que de rares éléments dépassent les 5 cm, mais cela sur une seule dimension ce qui réduit considérablement le risque de conservation de formes vivantes du ravageur. Il faut également préciser que les copeaux sont dirigés vers une station de compostage et que la température ambiante au sein d'un tas de compost est si élevée que des larves d'*A. glabripennis* ne pourraient y survivre.

Le groupe de rapporteurs considère que, compte tenu des dimensions des copeaux présentés, les normes en vigueur sont respectées et garantissent l'absence de risque de dissémination.

5 Conclusions du groupe de travail

Concernant le foyer Corse :

Parmi les espèces consignées dans la pépinière, certaines sont connues clairement comme hôtes d'*A. glabripennis*, et les autres comme hôtes potentiels. Il est donc fortement déconseillé que certaines d'entre elles puissent faire l'objet d'une levée de consignation sans risque de provoquer une extension de l'infestation. Toutefois, les arbres hôtes potentiels devraient faire l'objet de mesures de contrôle et de protection dans l'optique d'une continuation de l'activité de la pépinière.

En l'absence de toute preuve scientifiquement argumentée sur l'impossibilité de déroulement d'un cycle complet de l'insecte dans un végétal vivant de petite taille, un seuil minimum d'un diamètre autorisant la levée de consignation des végétaux concernés ne peut être établi. Nous n'avons pas identifié d'autres critères qui autoriseraient cet objectif.

En l'état actuel de la situation sanitaire de la zone infestée et en l'absence de protection physique intégrale de la pépinière, il n'est pas envisageable de poursuivre la **commercialisation** des plants.

La **culture** des végétaux présents dans la pépinière ne pourrait se poursuivre qu'en lots séparés (plantes hôtes et non hôtes) et sous protection intégrale de type "insect-proof" pendant une durée minimale de deux ans pour les plantes hôtes avant leur commercialisation.

La **commercialisation** des plantes non hôtes ne pourrait se poursuivre que sous réserve de l'application sur les parties aériennes, d'une spécialité phytopharmaceutique d'efficacité vérifiée vis-à-vis des adultes d'*A. glabripennis*.

Toutefois, sur les plantes non hôtes à feuillage de faible densité exclusivement, ce traitement pourrait être remplacé par une inspection méticuleuse des plantes avant leur **commercialisation**.

Lors des contrôles réglementaires, un passage répété des chiens à une périodicité à définir dans la pépinière pourrait améliorer la fiabilité de détection d'*A. glabripennis* (sous réserve de validation de cette méthode). L'inspection visuelle minutieuse de chaque arbre, associée ou non à des prospections réalisées avec de chiens renifleurs, est possible et l'échantillonnage destructif n'apporte pas d'informations supplémentaires et ne se justifie pas

Les matériels d'emballage en bois fabriqués hors du périmètre de lutte avec des essences sensibles au sens de l'arrêté et en particulier les palettes ne sont pas susceptibles d'être infestés par *A. glabripennis* s'ils transitent au sein de la zone infestée. La présence de lambeaux desséchés d'écorce sur des palettes ou autre bois de coffrage ou de calage n'a aucune attractivité pour *A. glabripennis*, car les femelles ne pondent que sur du bois vivant. Le traitement NIMP 15 n'a aucune raison d'être appliqué sur du bois qui ne peut être réinfesté.

Des coupes claires préventives hivernales de tous les feuillus pourraient augmenter substantiellement la probabilité d'éradiquer le foyer, et surtout de réduire le temps pour atteindre ce but. Il semble évident que tant que la population du ravageur est relativement faible, les coupes

préventives, réalisées dans un rayon le plus large possible mais d'au moins 200 m, sont plus à même, plus rapidement et à moindre coût, de permettre d'atteindre l'éradication du ravageur. On peut aussi conseiller l'adjonction d'arbres sentinelles sains très attractifs, (en containers par exemple) et/ou pièges à phéromone dans la zone sujette à la coupe préventive, pour capturer d'éventuels adultes vagabonds ou confirmer que leur population locale est éteinte.

Concernant le foyer alsacien :

Le groupe de rapporteurs considère que, compte tenu des dimensions des copeaux présentés dans la saisine relative au foyer alsacien, les normes en vigueur sont respectées et garantissent l'absence de risque de dissémination d'*A. glabripennis*.

Date de validation du rapport d'expertise collective par le groupe de travail et par le comité d'experts spécialisé : 25/04/2014

6 Bibliographie

6.1 Publications

Anonymous (1999) *Anoplophora glabripennis*. EPPO Data Sheet on Quarantine Pests. Bulletin OEPP/EPPO Bulletin 29(4):497-501

Anonymous (2013) PM 9/15 (1) *Anoplophora glabripennis*: procedures for official control. Bulletin OEPP/EPPO Bulletin 43(3): 510-517.

Anonymous (2014) D-11-05: Exigences phytosanitaires pour les produits de bois non transformés et non destinés à la multiplication visant à prévenir l'introduction en provenance de la partie continentale des États-Unis et la propagation au Canada du longicorne asiatique, *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky), ACIA, <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-11-05/fra/1326390329570/1326390421438#g4>

Dodds KJ, Orwig DA (2011) An invasive urban forest pest invades natural environments- Asian Longhorned beetle in northeastern US hardwood forests. Can. J. For. Res. 40: 1729-1742.

Dodds KJ, Hull-Sanders HM, Siegert NW, Bohne MJ (2014). Colonization of three Maple Species by Asian Longhorned Beetle, *Anoplophora glabripennis*, in two Mixed-Hardwood Forest Stands. Insects 5: 105-119.

Errico M (2012) Asian Longhorned Beetle detector dog pilot project. Proceedings. 23rd U.S. Department of Agriculture interagency research forum on invasive species 2012. January 10-13, 2012. Annapolis, Maryland.

Evans H, MacLeod A, Baker R (1998) Pest Risk Assessment on *Anoplophora glabripennis*. CSL, 29 p

Haack RA, Baeur LS, Gao R-T, McCarthy JJ, Miller DL, Petrice TR, Poland TM (2006) *Anoplophora glabripennis* within-tree distribution, seasonal development, and host suitability in China and Chicago. The Great Lakes Entomologist. 39(3&4): 169-183.

Haack RA, Hérard F, Sun J, Turgeon JJ (2010) Managing invasive populations of Asian longhorned beetle and citrus longhorned beetle : A worldwide perspective. Annu. Rev. Entomol., 55 : 521-546

Hérard F, Jollivet C, Reynaud P (2005) Gestion des foyers de capricornes asiatiques en France, Autriche, Allemagne et Italie, l'éradication est lancée. 2005. Phytoma-La Défense des Végétaux 585 : 22-26

Hérard F, Ciampitti M, Maspero M, Krehan H, Benker U, Boegel C, Schrage R, Bouhot-Delduc L, Bialooki P (2006) *Anoplophora* species in Europe: infestations and management processes. Bulletin OEPP/EPPO Bulletin 36: 470-474.

Hérard F, Maspero M, Ramualde N, Jucker C, Colombo M, Ciampitti M, Cavagna B (2009) *Anoplophora glabripennis* infestation (Col.: Cerambycidae) in Italy. Bulletin OEPP/EPPO Bulletin 39: 146-152.

Hoover K, Morewood D, Neiner P, Sellner J (2003) Host suitability and utilization by Asian Longhorned Beetle. Proceedings, USDA Interagency Research Forum on Gypsy Moth and Other Invasive Species 2003GTR-NE-332

- Hoyer-Tomiczek U, Sauseng G (2013) Sniffer dogs to find *Anoplophora* spp. Infested plants. *Journal of Entomological and Acarological Research*. 45(s1): 10-12.
- Hu J, Angeli S, Schuetz S, Luo Y and Hajek E (2009) Ecology and management of exotic and endemic Asian longhorned beetle *Anoplophora glabripennis*. *Agricultural and Forest Entomology*, 11, 359-375
- Kang-Jou H (1982) Forest Entomology in China- a general review. *Crop Protection* 1(3): 359-367.
- Keena MA (2002) *Anoplophora glabripennis* (Coleoptera: Ceraùbycidae) Fecundity and longevity under laboratory conditions: comparison of populations from New York and Illinois on *Acer saccharum*. *Environmental Entomology*, 31(3), 490-498
- Keena MA, Moore PM (2010) Effects of temperature on *Anoplophora glabripennis* (Coleoptera: Cerambycidae) larvae and pupae. *Environmental Entomology* 39(4): 1323-1335.
- Kopinga J, Moraal LG, Verwer CC, Clerk APPM (2010) Phytosanitary risks of wood chips. Alterrapport 2059. Wageningen. 88p.
- Lingafelter SW, Hoebeke RE (2002) Revision of *Anoplophora* (Coleoptera : Cerambycidae).- Entomological Society of Washington Editor, Washington DC: 236 pp.
- Morewood WD, Neiner PR, McNeil JR, Sellmer JC, Hoover K (2003) Oviposition preference and larval performance of *Anoplophora glabripennis* (Coleoptera: Cerambycidae), in four eastern North American hardwood tree species. *Environmental Entomology*, 32(5): 1028-1034.
- Morewood WD, Neiner PR, Sellmer JC, Hoover K (2004) Behavior of adult *Anoplophora glabripennis* on different tree species under greenhouse conditions. *Journal of Insect Behavior* 17(2): 215-226.
- Morewood WD, Hoover K, Neiner PR, Sellmer JC. (2005) Complete development of *Anoplophora glabripennis* (Coleoptera: Cerambycidae) in northern red oak trees. *The Canadian Entomologist*, 137, 376-379
- Nowak DJ, Pasek JE, Sequeira RA, Crane DE, Mastro VC (2001) Potential of *Anoplophora glabripennis* (Coleoptera: Cerambycidae) on urban trees in the United States. *Journal of Economic Entomology* 94(1): 116-122.
- Smith MT, Bancroft J, Li G, Gao R, Teale S (2001) Dispersal of *Anoplophora glabripennis* (Cerambycidae). *Environmental Entomology*. 30(6): 1036-1040
- Smith MT, Tobin PC, Bancroft J, Li G, Gao R (2004) Dispersal and spatiotemporal dynamics of Asian longhorned beetle (Coleoptera: Cerambycidae) in China. *Environmental Entomology*. 33(2): 435-442.
- Smith MT, Tobin P, Wu J, He W, Xu X, Gries G, Gries R, Borden JH, Turgeon JJ, Groot de P (2007) Behavioral ecology of host selection in the Asian Longhorned Beetle: implications for surveying, detecting, and monitoring adult beetles. 2007 USDA Interagency Research Forum-GTR-NRS-P-28
- Turgeon JJ, Pedlar J, de Groot P, Smith M, Jones C, Ben Gasman MO (2010) Density and location of simulated signs on injury affect efficacy of ground surveys for Asian Longhorned beetle. *Canadian Entomologist*, 142: 80-96.
- Wang B, Mastro VC, McLane WH (2000) Impacts of chipping on surrogate for Longhorned beetle *Anoplophora glabripennis* (Coleoptera: Cerambycidae) in logs. *Journal of Economic Entomology*, 93(6): 1832-1836
- Wang B, Mastro V, Gao R (2005) Host range of *Anoplophora glabripennis*: what we've learned from common-garden experiment data. *Proceedings of the 16th US department of Agriculture Interagency Research Forum on Gypsy Moth and other Invasives Species*. p89.

Wang B (2012) Asian longhorned beetle: annotated host list. USDA-APHIS-PPQ, Center for plant health science and technology, Otis laboratory. http://www.aphis.usda.gov/plant_health/plant_pest_info/asian_lhb/downloads/hostlist.pdf (last access: 15th April 2014)

6.2 Normes

NF X 50-110 (mai 2003) Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise. AFNOR (indice de classement X 50-110).

NIMP 15 (2002) Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international. IPPC/FAO


6.3 Législation et réglementation

DIRECTIVE 2000/29/CE DU CONSEIL du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Journal officiel des Communautés européennes.

ANNEXES

Annexe 1 : Lettres de saisine

Foyer Corse

2014-SA-0011	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	COURRIER ARRIVE 08 JAN. 2014 DIRECTION GENERALE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT		
Direction générale de l'alimentation		
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire		
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux		
Bureau des semences et de la santé des végétaux	M. Marc MORTUREUX Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	
Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15	27-31 avenue du général Leclerc 94701 Maisons-Alfort cedex	
Suivi par : Emmanuel Koen Tél : 01 49 55 57 54 Fax : 0149 55 59 49 bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr	Copie : Mme. Nathalie FRANQUET	
Réf. interne : BSSV / 2013 -	12 - 007	Paris, le 07 JAN. 2014
Objet : Demande d'avis sur différentes mesures envisagées pour améliorer la gestion du foyer d'<i>Anoplophora glabripennis</i> récemment découvert en Corse.		
<p>En juillet 2013, un foyer de capricorne asiatique (<i>Anoplophora glabripennis</i>), organisme nuisible réglementé de lutte obligatoire, a été découvert en Corse, sur la commune de Furiani. La lutte contre ce bio-ravageur ne fait pas l'objet de mesures d'urgence européennes. En France, elle est encadrée par l'arrêté du 28 mai 2003 modifié (annexe 1) relatif à la lutte contre <i>Anoplophora glabripennis</i>. Cet arrêté prévoit notamment :</p>		
<ul style="list-style-type: none">i) la création d'une zone délimitée d'un rayon de 1km autour de tout arbre infesté,ii) la destruction du matériel infesté par incinération ou broyage finiii) l'interdiction de sortie de tout matériel sensible (matériel défini en annexe de l'arrêté) de la zone délimitée.		
<p>Suite à la découverte des premiers arbres infestés, des mesures de gestion de foyer ont immédiatement été mises en place par les services en charge de la protection des végétaux. Ces mesures ont permis de délimiter le périmètre de lutte et d'identifier, abattre et incinérer les arbres infestés au plus vite. Au total, 33 d'arbres ont été détruits. La zone délimitée associée à ce foyer englobe désormais une zone de maquis, une zone de ripisylve, une zone résidentielle et une zone commerciale.</p>		
<p>Dans cette zone se trouve une pépinière dont les végétaux sensibles (liste jointe en annexe 2 de cette saisine) ont été consignés afin d'éviter leur sortie de la zone délimitée, en application de l'arrêté de lutte. Le volume des consignations est important car le nombre d'essences considérées comme sensibles listées en annexe de l'arrêté de</p>		

lutte comprend de nombreux végétaux. A terme, cette mesure de consignation pourrait engendrer des pertes économiques considérables pour la pépinière en question, et pourrait également en affecter d'autres, si la zone délimitée venait à s'étendre d'avantage.

D'autre part, la zone délimitée comprenant une zone commerciale, des palettes sont amenées à circuler dans la zone délimitée (sachant qu'il est envisageable que ces palettes aient pu être à l'origine de l'infestation). Certaines d'entre elles peuvent être constituées de bois d'espèces sensibles à *Anoplophora glabripennis* et pourraient donc nécessiter des restrictions de circulation en application de l'arrêté national. De telles restrictions seraient contraignantes et préjudiciables à cette zone commerciale. Il est à noter que cette zone ne présente pas, a priori, d'entreprises de transformation du bois (scieries, entreprises fabricant des palettes...).

Dans ce contexte, et afin que les mesures de lutte soient le mieux proportionnées à la situation, nous sollicitons votre expertise afin de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il envisageable, sans que cela ne représente un risque de dissémination significatif, d'autoriser la culture et la commercialisation de plants cultivés en zone infestées, sous protection physique intégrale de type « Insecte proof », comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *Anoplophora chinensis* (voir décision 2012/138/UE jointe en annexe 3) ?
2. Toutes les essences répertoriées comme étant sensibles, au sens de l'arrêté de lutte (annexe 1), présentent-elles la même sensibilité à *Anoplophora glabripennis* ? Si non, lesquelles pourraient faire l'objet d'une levée de consignation de la pépinière sans risque de provoquer une dissémination de l'infestation (voir annexe 2 pour la liste des espèces consignées) ?
3. Pour les espèces sensibles, est-il possible de définir un diamètre de la partie la plus large du plant, en dessous duquel l'insecte ne pourrait pas se développer (il est nécessaire de préciser qu'au sein de ce foyer, un éléagnus ainsi qu'un érable de diamètres respectivement égaux à 2 et 2,5cm ont été retrouvés infestés)? Est-il possible de définir d'autres critères avec le même objectif ? Dans ce cas, est-il possible de lever la consignation des végétaux sensibles correspondants sans risque?
4. Quelles pourraient être les garanties minimales supplémentaires à apporter par les pépiniéristes pour assurer la vente de plants sains?
5. Quelles peuvent-être les modalités optimales d'inspection de l'établissement ? En plus de la surveillance visuelle que les inspecteurs pourraient opérer, serait-il judicieux d'utiliser des chiens pour réaliser une prospection plus poussée dans ces pépinières ? Un échantillonnage destructif comme cela figure dans le cadre de la lutte contre *Anoplophora chinensis* (voir décision 2012/138/UE jointe en annexe 3) est-il nécessaire ?
6. Les matériels d'emballage en bois fabriqués hors du périmètre de lutte avec des essences sensible au sens de l'arrêté et en particulier les palettes sont-ils susceptibles d'être infestés par *Anoplophora glabripennis* si elle transite au sein de la zone infestée ? Si oui, le traitement NIMP15 influence-t-il ce risque (par exemple en modifiant l'appétence du bois) ? Le temps de stockage au sein de la zone infestée est-il aussi à prendre en compte ? Quelles préconisations pourraient être faites de manière à limiter le risque de dissémination de l'infestation lié aux mouvements d'emballage en bois ?

7. Des coupes claires préventives de tous les feuillus autour des arbres infestés suivies d'examens méticuleux des arbres abattus sont souvent réalisées dans d'autres pays dans la gestion de tels foyers dans le but de détecter les infestations précoces qui ne pourraient pas être détectées avec les méthodes de prospection visuelle. Compte tenu de la situation décrite précédemment et du risque de dispersion de l'insecte lié à cette méthode, des coupes claires préventives pourraient-elles augmenter substantiellement les chances d'éradiquer ce foyer ?

Les réponses à ces questions pourraient permettre d'engager une modification de l'arrêté du 28 mai 2003 modifié afin de limiter les impacts subis par la pépinière et la zone commerciale, tout en limitant le risque de propagation de l'infestation. Compte tenu des enjeux économiques importants pour cette zone, je vous prie de bien vouloir réaliser ce travail pour le 30 avril 2013.

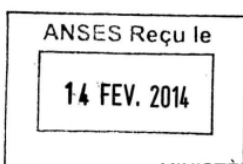
En cas de difficulté rencontrée dans l'accomplissement de cette mission, je vous prie de m'en informer dans les meilleurs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire. Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de la présente demande.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.

Jean-Luc ANCOY

Foyer alsacien



2014 -SA- 0 0 1 1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation**Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire****Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux****Bureau des semences et de la santé des
végétaux**Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15Suivi par : Emmanuel Koen
Tél : 01 49 55 57 54
Fax : 0149 55 59 49
bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr**M. Marc MORTUREUX**
**Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
(ANSES)****27-31 avenue du général Leclerc
94701 Maisons-Alfort cedex**

Copie : Mme. Nathalie FRANQUET

Réf. interne : BSSV / 2014 - **0 2 - 0 0 8** Paris, le

12 FEV. 2014

Objet : Avenant à la saisine 2014-SA-0011 concernant *Anoplophora glabripennis*

Le 7 janvier, vous avez réceptionné une saisine adressée par la DGAI et enregistrée sous le numéro 2014-SA-0011, concernant un foyer de capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), organisme nuisible réglementé de lutte obligatoire, découvert en Corse durant l'été 2013.

Depuis, nous avons reçu une requête de nos services d'Alsace, en proie à une gestion de foyer de ce même organisme nuisible. Ce service travaille en partenariat avec la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et ville de Strasbourg à l'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets de végétaux sensibles au capricorne asiatique.

Ce processus serait effectué dans une déchetterie, située à l'intérieur du périmètre de surveillance du foyer *Anoplophora* de Strasbourg disposant d'une plateforme de traitement des déchets verts : un container y a été installé permettant aux particuliers d'y déposer leurs déchets de coupe. Les branchages amenés par les particuliers et issus du périmètre de surveillance proviennent d'arbres inspectés au moins une fois par an à la jumelle, voire une 2^{ème} fois avec des grimpeurs pour les arbres les plus proches des arbres découverts contaminés. La probabilité qu'arrivent en déchetterie des branches de feuillus infestés de larves est donc faible. Ce site dispose d'un broyeur à branches en vue de leur broyage quotidien (sauf le dimanche), in situ, durant toute la période d'émergence du capricorne asiatique.

Jusqu'à présent, le broyat obtenu était évacué en bennes à l'usine d'incinération tandis que les autres déchets verts (tontes, feuilles,...) sont prioritairement collectés en bennes pour être valorisés à travers une étape de compostage.

Pour des raisons environnementales et en écho aux lois Grenelle qui visent un taux de valorisation matière à 45%, la CUS souhaiterait avoir la possibilité, sous réserve que cela ne représente pas de risque phytosanitaire, également d'envoyer les broyats de végétaux sensibles au compostage. Dans ce cadre, une réflexion est en cours avec le SRAL Alsace afin d'analyser le risque et d'envisager d'éventuels points de maîtrise supplémentaires qui permettraient d'envoyer au compostage le broyat obtenu. Une photographie munie d'une échelle d'un échantillon représentatif de ce broyat est présentée en annexe 1 de cette saisine. Il est à noter que dans le cas où ce dispositif se mettrait en place, il est envisagé de procéder à une sensibilisation des agents de la déchetterie afin qu'ils soient en mesure d'alerter nos services s'ils détectent des branchages suspects et d'en déterminer l'origine (système de traçabilité). Par ailleurs, dans ce cas de figure, les arbres détectés infestés continueront d'être détruits suivant un protocole spécifique (coupe, broyage sur place, transport en camion bâché pour incinération immédiate à l'usine d'incinération de Strasbourg).

Dans ce contexte, je vous demande de bien vouloir nous confirmer :

- i) que les dimensions des fragments présents dans le broyat obtenu ne permettent pas le développement de larves d'*Anoplophora glabripennis* jusqu'à leur stade final
- ii) que ce broyat peut être envoyé sans risque de dissémination du nuisible au compostage.

Si nécessaire, je vous saurais gré de nous préciser les précautions supplémentaires qui devraient être prises. En cas de besoin et sur votre demande, le SRAL Alsace pourra vous faire parvenir des informations sur ces échantillons de broyat.

Compte tenu du fait qu'il s'agisse d'une question relative au même organisme que pour le foyer corse, je vous prie de bien vouloir ajouter ces questions à la saisine 2014-SA-0011.

En cas de difficulté rencontrée dans l'accomplissement de cette mission, je vous prie de m'en informer dans les meilleurs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire. Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de la présente demande.

Le Directeur Général de l'Alimentation



Patrick DEHAUMONT

Annexe 2 : Suivi des actualisations du rapport

Date	Version	Page	Description de la modification
	01		Première version

Annexe 3 : Arrêté du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*

2014 -SA- 0 0 1 1

Le 15 octobre 2013

ARRETE

Arrêté du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*

NOR: AGRG0301152A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-21 du code rural ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que l'introduction d'*Anoplophora glabripennis* en France provoquerait des préjudices graves et irréversibles, en particulier à la filière bois, il convient de mettre en oeuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet organisme nuisible sur le territoire national,

Article 1

La lutte contre *Anoplophora glabripennis* est obligatoire sur tout le territoire national.

Article 2

· Modifié par Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 - art. 6 (V)

En application de l'article L. 251-6 du code rural, tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de présence ou de suspicion de présence de cet insecte, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) de la région concernée.

Article 3

Chaque fois que la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est observée sur un arbre, un périmètre de surveillance est mis en place dans un rayon d'au moins 1 000 mètres autour de cet arbre. Un arrêté préfectoral précise la liste des communes concernées par cette surveillance.

Article 4

Les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 du code rural peuvent prélever des échantillons sur les arbres. Ces échantillons sont envoyés pour analyse au Laboratoire national de la protection des végétaux, unité d'entomologie.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 16 juillet 2013 - art. 1

En application de l'article L. 251-9 du code rural, tout arbre sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée est détruit par incinération ou par broyage en fragments de longueur, largeur et épaisseur inférieures à 2,5 cm selon les préconisations de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux).

Article 6

Toute circulation de matériel végétal sensible à *Anoplophora glabripennis* dont la liste figure en annexe du présent arrêté ou déclaré contaminé par les agents visés au I de l'article L. 251-18 du code rural est interdite en dehors du périmètre défini à l'article 3. Le service de la protection des végétaux peut autoriser, sous certaines conditions, la circulation de ce matériel en vue de sa destruction conformément à l'article 5.

Article 7

La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (oeuf, larve, nymphe ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

Article 8

Le périmètre mentionné à l'article 3 est déclaré indemne d'*Anoplophora glabripennis* si, pendant quatre années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas mis en évidence la présence de nouveaux symptômes caractéristiques de cet organisme nuisible.

Article 9

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Liste alphabétique des plantes hôtes d'*Anoplophora glabripennis* basée sur les signalements bibliographiques asiatiques et nord-américains, nom latin, nom commun.

Article Annexe

Acer spp., Erables.

Aesculus hippocastanum, Marronnier d'Inde.

Albizia spp., ...

Betula spp., Bouleaux.

Elaeagnus spp., ...

Fraxinus spp., Frênes.

Hibiscus spp., Hibiscus.

Malus spp., Pommiers.

Melia spp., ...

Morus spp., Mûriers.

Platanus spp., Platanes.

Populus spp., Peupliers.

Prunus spp., ...

Pyrus spp., Poiriers.

Robinia pseudoacacia, Robiniers.

Salix spp., Saules.

Sophora spp., ...

Tilia spp., Tilleuls.

Ulmus spp., Ormes.

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'alimentation :

La chef de service,

I. Chmitelin.

Annexe 4 : Liste des végétaux consignés dans la pépinière (source DGAL)

Espèces végétales consignées
Acer
Albizzia
Eleagnus
Hibiscus
Maronnier
Murier Plat
Nectarinier
Peuplier
Platane
Poirier
Pommier
Prunus
Robinier
Saule
Sophora
Tilia
Tilleul

Annexe 5 : Photo des copeaux



Annexe 6 : Décision d'exécution de la commission du 1^{er} mars 2012 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propapagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union (2012/138 UE)

L 64/38

FR

Journal officiel de l'Union européenne

3.3.2012

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 2012relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union

[notifiée sous le numéro C(2012) 1310]

(2012/138/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) À la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 2008/840/CE de la Commission du 7 novembre 2008 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté d'*Anoplophora chinensis* (Forster)⁽²⁾, en général, et des récents foyers de la maladie et des observations communiquées par l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, en particulier, et eu égard aux expériences faites dans la lutte pour leur éradication, il apparaît nécessaire de modifier les mesures prévues par ladite décision. Dans un souci de clarté, et compte tenu de l'ampleur de ces modifications et de modifications précédentes, il y a lieu de remplacer la décision 2008/840/CE.

(2) À l'annexe I, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE, il est fait mention d'*Anoplophora chinensis* (Thomson) et d'*Anoplophora malasiaca* (Forster) bien que ces deux dénominations désignent une seule espèce, dénommée pour les besoins de la présente décision *Anoplophora chinensis* (Forster), ci-après l'organisme spécifié, comme dans la décision 2008/840/CE.

(3) Eu égard à l'expérience acquise, il y a lieu d'inclure dans le champ d'application de la présente décision certaines espèces végétales qui n'étaient pas couvertes par la décision 2008/840/CE, et d'en exclure d'autres qui étaient précédemment couvertes. Les plantes et les greffons dont le tronc ou le collet de racine sont inférieurs à un certain diamètre doivent être exclus du champ d'application. Certaines définitions doivent être ajoutées afin d'améliorer la clarté et la lisibilité de la décision.

(4) En ce qui concerne les importations, les dispositions doivent tenir compte du statut phytosanitaire de l'organisme spécifié dans le pays d'origine.

(5) Eu égard aux cas d'infestation de lots originaires de Chine, les importations en provenance de ce pays doivent être soumises à des dispositions spéciales. Étant donné que la plupart des interceptions de végétaux spécifiés importés de Chine ont été signalées pour des végétaux d'*Acer* spp., il convient de maintenir l'interdiction actuelle d'importer ces végétaux jusqu'au 30 avril 2012.

(6) Les mouvements de plantes à l'intérieur de l'Union doivent être réglementés.

(7) Les États membres doivent procéder à des enquêtes annuelles et notifier les résultats de ces enquêtes à la Commission et aux autres États membres. Une obligation de notification doit être prévue lorsque l'organisme spécifié apparaît dans un État membre ou une partie du territoire d'un État membre où il était jusqu'alors inconnu ou réputé éradiqué. Il convient de prévoir un délai de cinq jours pour la notification de la présence de l'organisme spécifié par l'État membre, afin de permettre qu'une action soit rapidement menée à l'échelle de l'Union s'il y a lieu.

(8) Afin d'éradiquer l'organisme spécifié et d'empêcher sa dissémination, les États membres doivent créer des zones délimitées et prendre les mesures nécessaires. Ces mesures doivent notamment comporter des activités destinées à sensibiliser le public à la menace que représente l'organisme spécifié. Les États membres doivent en outre établir un calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures. Si l'éradication de l'organisme spécifié n'est plus possible, ils doivent prendre des mesures en vue de l'enrayer.

(9) Dans certaines circonstances, les États membres doivent avoir la possibilité de renoncer à l'établissement de zones délimitées et de s'en tenir à des mesures de destruction du matériel infesté, de suivi intensifié et de recherche des plantes associées aux cas d'infestation concernés.

(10) Les États membres doivent communiquer à la Commission et aux autres États membres un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre et sur les raisons pour lesquelles ils renoncent à établir des zones délimitées. Ils doivent communiquer annuellement à la Commission et aux autres États membres une version actualisée de ce rapport donnant un aperçu clair de la situation.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 300 du 11.11.2008, p. 36.

(11) Il convient par conséquent d'abroger la décision 2008/840/CE.

(12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) «végétaux spécifiés»: les végétaux destinés à la plantation, dont le tronc ou le collet de racine mesure au moins 1 cm de diamètre en son point le plus large, autres que les semences, appartenant aux *Acer* spp., *Aesculus hippocastanum*, *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Citrus* spp., *Cornus* spp., *Corylus* spp., *Cotoneaster* spp., *Crataegus* spp., *Fagus* spp., *Lagerstroemia* spp., *Malus* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Prunus laurocerasus*, *Pyrus* spp., *Rosa* spp., *Salix* spp. et *Ulmus* spp.;

b) «lieu de production»: le lieu de production tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (ci-après «NIMP») n° 5 approuvée par la FAO ⁽¹⁾;

c) «organisme spécifié»: *Anoplophora chinensis* (Forster).

Article 2

Importation de végétaux spécifiés originaires de pays tiers autres que la Chine

Les importations de végétaux spécifiés originaires de pays tiers, autres que la Chine, où la présence de l'organisme spécifié est connue ne peuvent être introduites dans l'Union que si elles remplissent les conditions suivantes:

a) elles respectent les exigences particulières à l'importation définies à l'annexe I, point 1 A 1);

b) elles font l'objet, au moment de leur entrée dans l'Union, d'une inspection visant à détecter la présence de l'organisme spécifié, réalisée par l'organisme officiel responsable conformément à l'annexe I, point 1 A 2), laquelle ne révèle aucun signe de cet organisme.

Article 3

Importation de végétaux spécifiés originaires de Chine

1. Les importations de végétaux spécifiés originaires de Chine ne peuvent être introduites dans l'Union que si elles remplissent les conditions suivantes:

a) elles respectent les exigences particulières à l'importation définies à l'annexe I, point 1 B 1);

⁽¹⁾ Glossaire des termes phytosanitaires — norme de référence NIMP n° 5 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

b) elles font l'objet, au moment de leur entrée dans l'Union, d'une inspection visant à détecter la présence de l'organisme spécifié, réalisée par l'organisme officiel responsable conformément à l'annexe I, point 1 B 2), laquelle ne révèle aucun signe de cet organisme;

c) le lieu de production de ces végétaux:

i) est désigné par un numéro d'enregistrement unique attribué par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux;

ii) figure dans la dernière version du registre communiquée par la Commission aux États membres en application du paragraphe 3;

iii) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'un retrait du registre communiqué par la Commission aux États membres en application du paragraphe 3; et

iv) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres en application du paragraphe 4 ou 5.

2. Toutefois, les végétaux d'*Acer* spp. ne sont pas introduits dans l'Union jusqu'au 30 avril 2012.

À compter du 1^{er} mai 2012, le paragraphe 1 s'applique aux végétaux d'*Acer* spp.

3. La Commission communique aux États membres le registre des lieux de production sis en Chine dont la conformité avec l'annexe I, point 1 B 1) b), est établie par l'organisation nationale de protection phytosanitaire de ce pays.

Lorsque ladite organisation met à jour le registre en retirant un lieu de production parce qu'elle a constaté que celui-ci n'était plus conforme à l'annexe I, point 1 B 1) b), ou parce que la Commission a informé la Chine de preuves de la présence de l'organisme spécifié à l'importation de végétaux spécifiés originaires de ce lieu de production, et que la Chine met la version mise à jour du registre à la disposition de la Commission, cette dernière communique la version actualisée du registre aux États membres.

Lorsque ladite organisation met à jour le registre en y ajoutant un lieu de production parce qu'elle a constaté que celui-ci était conforme à l'annexe I, point 1 B 1) b), et que la Chine met la version mise à jour du registre et les informations explicatives nécessaires à la disposition de la Commission, cette dernière communique cette version actualisée du registre et, le cas échéant, les informations explicatives aux États membres.

La Commission rend le registre et ses mises à jour publics sur des pages web d'information.

4. Lorsque l'organisation chinoise de protection phytosanitaire trouve des preuves de la présence de l'organisme spécifié lors d'une inspection menée dans un lieu de production enregistré, conformément à l'annexe I, point 1 B 1) b) ii), point 1 B 1) b) iii) et point 1 B 1) b) iv), et que la Commission en est informée par la Chine, la Commission communique immédiatement cette information aux États membres.

La Commission rend également cette information publique sur des pages web d'information.

5. Lorsque la Commission dispose de preuves, autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4, qu'un lieu de production figurant dans le registre n'est pas conforme à l'annexe I, point 1 B 1) b), ou que l'organisme spécifié a été découvert sur des végétaux spécifiés importés dudit lieu, elle communique l'information concernant ce lieu de production aux États membres.

La Commission rend également cette information publique sur des pages web d'information.

Article 4

Mouvements de végétaux spécifiés dans l'Union

Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées dans l'Union établies conformément à l'article 6 ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe I, point 2 1).

Les végétaux spécifiés qui n'ont pas été cultivés dans des zones délimitées mais qui sont introduits dans de telles zones ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe I, point 2 2).

Les végétaux spécifiés importés, conformément aux articles 2 et 3, de pays tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe I, point 2 3).

Article 5

Enquêtes et notification de l'organisme spécifié

1. Les États membres procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié et à déceler d'éventuelles preuves d'infestation des plantes hôtes par cet organisme sur leur territoire.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, les États membres notifient les résultats de ces enquêtes à la Commission et aux autres États membres au plus tard le 30 avril de chaque année.

2. Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres, dans les cinq jours et par écrit, la présence de l'organisme spécifié dans une zone de leur territoire où cette présence était précédemment inconnue ou dans laquelle

l'organisme spécifié était réputé éradiqué, ou encore dans laquelle l'infestation a été constatée sur une espèce végétale précédemment non connue en tant que plante hôte.

Article 6

Zones délimitées

1. Lorsque les résultats des enquêtes visées à l'article 5, paragraphe 1, confirment la présence de l'organisme spécifié dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres preuves, les États membres concernés établissent sans délai une zone délimitée qui se compose de la zone infestée et d'une zone tampon, conformément à l'annexe II, point 1.

2. Les États membres ne sont pas tenus d'établir des zones délimitées comme le prévoit le paragraphe 1 si les conditions énoncées à l'annexe II, point 2 1), sont remplies. En pareil cas, les États membres prennent les mesures prévues à l'annexe II, point 2 2).

3. Les États membres prennent, dans les zones délimitées, les mesures décrites à l'annexe II, point 3.

4. Les États membres définissent un calendrier pour la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3.

Article 7

Compte rendu des mesures

1. Dans les trente jours suivant la notification visée à l'article 5, paragraphe 2, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre en application de l'article 6.

Ce rapport contient également une description de la zone délimitée éventuellement établie et des informations sur son emplacement accompagnées d'une carte en indiquant le tracé, ainsi que des informations sur le statut sanitaire et les mesures prises pour se conformer aux exigences en matière de mouvement des végétaux spécifiés dans l'Union énoncées à l'article 4.

Le rapport présente les données factuelles et les critères sur lesquels les mesures sont fondées.

Lorsque les États membres décident de ne pas établir de zone délimitée en vertu de l'article 6, paragraphe 2, le rapport fournit les données et les motifs justifiant cette décision.

2. Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres un rapport contenant une liste actualisée de toutes les zones délimitées établies en application de l'article 6, décrivant ces zones et précisant leur emplacement au moyen de cartes indiquant leur tracé, et mentionnant les mesures que les États membres ont prises ou ont l'intention de prendre.

3.3.2012

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 64/41

*Article 8***Conformité**

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et, s'il y a lieu, modifient les mesures qu'ils ont adoptées pour se prémunir contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié, de manière à les mettre en conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 9***Abrogation**

La décision 2008/840/CE est abrogée.

*Article 10***Réexamen**

La présente décision est réexaminée au plus tard le 31 mai 2013.

*Article 11***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2012.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Exigences particulières à l'importation

A. Importations originaires de pays tiers autres que la Chine

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, points 9, 16 et 18, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, de la directive 2000/29/CE, les végétaux spécifiés originaires de pays tiers, autres que la Chine, où la présence de l'organisme spécifié est connue doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»:

- a) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine et situé dans une zone indemne de l'organisme, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales applicables pour les mesures phytosanitaires; le nom de la zone indemne de l'organisme doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
- b) que les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*Anoplophora chinensis* (Forster) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine; et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe d'*Anoplophora chinensis* (Forster), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme; et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*Anoplophora chinensis* (Forster), ou
 - dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster) sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster), des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne de l'organisme; et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation en vue de détecter la présence de l'organisme spécifié, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; ou
- c) que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences du point b), par l'implantation de greffons qui:
 - i) au moment de l'exportation, avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large;
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme au point b) iv).

2. Les végétaux spécifiés importés conformément au point 1) sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou au lieu de destination établi conformément à la directive 2004/103/CE de la Commission⁽¹⁾. Les méthodes d'inspection utilisées garantissent la détection de tout signe de l'organisme spécifié, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

B. Importations originaires de Chine

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, points 9, 16 et 18, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, de la directive 2000/29/CE, les végétaux spécifiés originaires de Chine doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»:

- a) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection phytosanitaire et situé dans une zone indemne de l'organisme, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires; le nom de la zone indemne de l'organisme doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou

⁽¹⁾ JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.

- b) que les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*Anoplophora chinensis* (Forster) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
- i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection phytosanitaire; et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'*Anoplophora chinensis* (Forster), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme; et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*Anoplophora chinensis* (Forster), ou
 - dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster) sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster), des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne de l'organisme nuisible; et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation, inspection comprenant un échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, en vue de détecter la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster), en particulier dans les racines et les troncs des végétaux.
- La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; ou
- c) que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences du point b), par l'implantation de greffons qui:
- i) au moment de l'exportation, avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large;
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme au point b) iv);
- d) le numéro d'enregistrement du lieu de production.

2. Les végétaux spécifiés importés conformément au point 1) sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou au lieu de destination établi conformément à la directive 2004/103/CE. Les méthodes d'inspection utilisées, dont l'échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, garantissent la détection de tout signe de l'organisme spécifié, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

L'échantillonnage destructif visé au premier alinéa est effectué au taux prévu dans le tableau ci-après:

Nombre de végétaux dans le lot	Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à couper)
1 – 4 500	10 % de la taille du lot
> 4 500	450

2. Conditions relatives aux mouvements

1. Les végétaux spécifiés originaires⁽¹⁾ de zones délimitées dans l'Union ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission⁽²⁾ et s'ils ont été cultivés, pendant une période minimale de deux ans avant le mouvement, dans un lieu de production:
- i) qui est enregistré conformément à la directive 92/90/CEE de la Commission⁽³⁾; et
 - ii) qui a été soumis chaque année à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe de l'organisme spécifié, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme spécifié; s'il y a lieu, ces inspections comprennent un échantillonnage destructif ciblé des racines et des troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; et

⁽¹⁾ Glossaire des termes phytosanitaires – norme de référence NIMP n° 5 et certificats phytosanitaires – norme de référence NIMP n° 12 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

⁽²⁾ JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.

⁽³⁾ JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.

iii) qui se trouve dans une zone délimitée où les végétaux ont été cultivés dans un site:

- avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié, ou
- avec application de traitements préventifs appropriés ou dans lequel chaque lot de végétaux spécifiés est soumis avant tout mouvement à un échantillonnage destructif ciblé au niveau indiqué dans le tableau du point 1 B 2) et, en tout état de cause, où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes de l'organisme spécifié sont réalisées chaque année à des moments opportuns dans un rayon minimal de 1 km autour du site sans révéler la présence ou des signes de l'organisme spécifié.

Les porte-greffes qui satisfont aux exigences du premier alinéa peuvent recevoir des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces conditions, si ceux-ci ne mesurent pas plus de 1 cm de diamètre en leur point le plus large.

2. Les végétaux spécifiés qui ne sont pas originaires⁽¹⁾ de zones délimitées mais qui sont introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que si ce lieu de production est conforme aux exigences énoncées au point 1) iii) et s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE.
3. Les végétaux spécifiés importés de pays tiers où la présence de l'organisme spécifié est connue, conformément au point 1 de la présente annexe, ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé au point 1).

⁽¹⁾ Glossaire des termes phytosanitaires – norme de référence NIMP n° 5 et certificats phytosanitaires – norme de référence NIMP n° 12 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

ANNEXE II

ÉTABLISSEMENT DE ZONES DÉLIMITÉES ET MESURES VISÉES À L'ARTICLE 6

1. Établissement de zones délimitées

1. Les zones délimitées se composent des parties suivantes:
 - a) une zone infestée, dans laquelle la présence de l'organisme spécifié a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme spécifié et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation; et
 - b) une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km au-delà des limites de la zone infestée.
2. La délimitation exacte des zones est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie de l'organisme spécifié, sur le niveau d'infestation, sur la répartition spécifique des plantes hôtes dans la zone concernée et sur les preuves de l'établissement de l'organisme nuisible. Dans les cas où l'organisme officiel responsable conclut que l'éradication de l'organisme spécifié est possible compte tenu des circonstances d'apparition du foyer, des résultats d'une enquête spécifique ou de l'application immédiate de mesures d'éradication, le rayon de la zone tampon peut être réduit à une distance minimale de 1 km au-delà de la zone infestée. Dans les cas où l'éradication de l'organisme spécifié n'est plus possible, ce rayon ne peut être ramené à moins de 2 km.
3. Si la présence de l'organisme spécifié est confirmée en dehors de la zone infestée, la délimitation de la zone infestée et de la zone tampon est réexaminée et modifiée en conséquence.
4. Lorsque, dans une zone délimitée, les enquêtes visées à l'article 5, paragraphe 1, et le suivi visé au point 3 1) h) de la présente annexe n'ont pas révélé la présence de l'organisme spécifié pendant une période couvrant au moins un cycle de vie plus une année supplémentaire, mais en tout état de cause non inférieure à quatre années consécutives, la délimitation peut être levée. La durée exacte du cycle de vie dépend des données disponibles pour la zone concernée ou des zones climatiques similaires. La délimitation peut également être levée dans les cas où, sur la base d'une enquête approfondie, il est constaté que les conditions énoncées au point 2 1) sont remplies.

2. Conditions dans lesquelles une zone délimitée n'est pas nécessaire

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, les États membres ne sont pas tenus d'établir une zone délimitée au sens de l'article 6, paragraphe 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) il existe des preuves indiquant que l'organisme spécifié a été introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels il a été découvert et que ces végétaux étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée, ou qu'il s'agit d'un constat isolé, directement lié à un végétal spécifique ou non, qui ne devrait pas entraîner l'établissement dudit organisme; et
 - b) il est vérifié qu'il n'y a pas d'établissement de l'organisme spécifié et que la propagation et la reproduction viable de celui-ci sont impossibles en raison de sa biologie et compte tenu des résultats d'une enquête spécifique et de mesures d'éradication pouvant consister dans l'abattage préventif et l'élimination des végétaux, racines comprises, après leur examen.
2. Lorsque les conditions énoncées au point 1) sont remplies, les États membres ne sont pas tenus d'établir des zones délimitées, à condition de prendre les mesures suivantes:
 - a) mesures immédiates visant à assurer l'éradication rapide de l'organisme spécifié et à exclure toute possibilité qu'il se propage;
 - b) suivi sur une période d'au moins quatre années consécutives couvrant au moins un cycle de vie de l'organisme spécifié plus une année supplémentaire, dans un rayon d'au moins 1 km autour des végétaux infestés ou du lieu où l'organisme spécifié a été découvert; pendant la première année au moins, ce suivi doit être régulier et intensif;
 - c) destruction de tout matériel végétal infesté;
 - d) identification de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen visant à rechercher des signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
 - e) activités de sensibilisation du public à la menace que représente l'organisme;
 - f) toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié, dans le respect de la NIMP n° 9 ⁽¹⁾ et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles — norme NIMP n° 9 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

⁽²⁾ L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire — norme NIMP n° 14 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

Les mesures visées aux points a) à f) sont présentées dans le rapport visé à l'article 7.

3. Mesures à prendre dans les zones délimitées

1. Les États membres prennent les mesures suivantes pour éradiquer l'organisme spécifié:

- a) l'abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme spécifié, et leur déracinement complet; dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol de l'organisme spécifié, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la période de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, un organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation de l'organisme spécifié peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont communiqués à la Commission dans le rapport visé à l'article 7;
- b) l'abattage de tous les végétaux spécifiés dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation; lorsque, dans des cas exceptionnels, un organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, un examen individuel détaillé de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon en vue de détecter des signes d'infestation, et, le cas échéant, l'application de mesures visant à prévenir une éventuelle propagation de l'organisme spécifié à partir de ces végétaux;
- c) l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus conformément aux points a) et b) et de leurs racines; la prise de toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation de l'organisme spécifié pendant et après l'abattage;
- d) la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
- e) la détermination de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, l'identification des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen en vue de la recherche de signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
- f) le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
- g) l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone visée au point 3 1) b) de la présente annexe, à l'exception des lieux de production visés au point 2 de l'annexe I;
- h) un contrôle intensif de la présence de l'organisme spécifié au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns, en particulier dans la zone tampon, et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé à l'article 7;
- i) des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par cet organisme et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation dans l'Union, y compris aux conditions applicables aux mouvements de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu de l'article 6;
- j) s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'éradication, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'éradication appropriée de tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
- k) toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié, dans le respect de la NIMP n° 9 ⁽¹⁾ et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14 ⁽²⁾.

Les mesures visées aux points a) à k) sont présentées dans le rapport visé à l'article 7.

2. Si les résultats des enquêtes visées à l'article 5 confirment, pendant plus de quatre années consécutives, la présence de l'organisme spécifié dans une zone et s'il apparaît que l'organisme spécifié ne peut plus être éradiqué, les États membres peuvent se limiter à des mesures visant à enrayer l'organisme spécifié dans cette zone; ces mesures comprennent au minimum:

- a) l'abattage des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par l'organisme spécifié, et leur déracinement complet; les mesures d'abattage doivent commencer immédiatement, mais dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol de l'organisme spécifié, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la saison de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, un organisme officiel

⁽¹⁾ Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles — norme NIMP n° 9 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

⁽²⁾ L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire – norme NIMP n° 14 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

3.3.2012

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 64/47

responsable conclut qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation de l'organisme spécifié peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont communiqués à la Commission dans le rapport visé à l'article 7;

- b) l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus et de leurs racines; la prise des précautions nécessaires pour éviter la propagation de l'organisme spécifié après l'abattage;
- c) la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
- d) le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
- e) l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone infestée visée au point 1 1) a) de la présente annexe, à l'exception des lieux de production visés au point 2 de l'annexe I;
- f) un suivi intensif de la présence de l'organisme spécifié au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé à l'article 7;
- g) des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par l'organisme spécifié et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation dans l'Union, y compris aux conditions applicables aux mouvements de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu de l'article 6;
- h) s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'enrayement, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété, ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
- i) toute autre mesure susceptible de contribuer à l'enrayement de l'organisme spécifié.

Les mesures visées aux points a) à i) sont présentées dans le rapport visé à l'article 7.

Annexe 7 : Revue bibliographique sur la sensibilité à *A. glabripennis* des espèces végétales présentes dans la pépinière:

Saule (*Salix* sp.)

Listé hôte préférentiel.

Nombreux signalements aux USA.

Saule blanc très favorable, saule noir avec seulement des pontes observées (Wang, 2012).

Platane (*Platanus* sp.)

Hôte occasionnel à rare aux USA. Douze signalements aux USA dont quatre avec des trous de sortie. Hôte dans la littérature chinoise avec trous de sortie (Wang, 2012)

Tilleul (*Tilia* sp.)

Deux signalements de pontes aux USA mais sans développement, même chose au Canada. Donnée comme hôte dans la littérature chinoise (Wang, 2012).

Robinier (*Robinia* sp.)

Donné dans la liste des hôtes de la data sheet de l'OEPP sans que l'on sache s'il y a possibilité de développement de l'insecte jusqu'au stade adulte ou seulement pontes.

Wang *et al.*, 2005, observent une prise alimentaire et des pontes mais pas de trou de sortie en conditions expérimentales sur *Robinia pseudoacacia*.

Pour Haack *et al.* (2006), la donnée reportant *A. glabripennis* infestant deux *Robinia* à Chicago par Nowak *et al.* (2001), est infondée.

Marronnier (*Aesculus* sp.)

Listé comme hôte préférentiel.

Nombreux signalements d'attaque aux USA avec souvent de fortes infestations (Wang, 2012)

Sophora sp.

Donné dans la liste des hôtes de la data sheet de l'OEPP sans que l'on sache s'il y a possibilité de développement de l'insecte jusqu'au stade adulte ou seulement pontes.

Wang *et al.* (2005) observent une prise alimentaire et des pontes mais pas de trou de sortie en conditions expérimentales sur *Sophora japonica*.

Prunus spp.

Deux signalements avec ponte aux USA mais sans développement complet.

Donné comme hôte dans la littérature chinoise (Wang, 2012).

Pour Haack *et al.* (2006), la donnée rapportant *A. glabripennis* infestant deux *Prunus* à Chicago par Nowak *et al.* 2001, est infondée (mais sans argumentaire justifiant cette déclaration).

En Europe, les *Prunus* présentant des pontes ont été détruits avant de pouvoir assurer que le développement complet des larves soit possible.

Dans Hérard *et al.* (2005), au niveau du foyer de Sainte-Anne sur Brivet, un *Prunus* sp. est cité sans que l'on sache si le développement de l'insecte a eu lieu.

Poirier (*Pyrus* sp.)

Un signalement avec trous de sortie douteux a été enregistré aux USA.

Cité dans la littérature chinoise.

Très peu de trous de sortie observés sur *Pyrus bretschneideri* en Chine (Wang, 2012).

Wang *et al.* (2005) observent une prise alimentaire et des pontes mais pas de trous de sortie en conditions expérimentales sur *Pyrus* sp.

Pour Morewood *et al.* (2004) *Pyrus calleryana* cv. Aristocrat ne permet pas le développement d'*Anoplophora glabripennis*.

Mûrier platane (*Morus* sp.)

Un signalement aux USA avec pontes.

Pas de signalement en Chine (Wang, 2012)

Érable (*Acer* spp.)

Parmi les hôtes préférés de *A. glabripennis* aux USA. Nombreux cas avec développement de l'insecte (Wang, 2012).

Une expérimentation sur trois espèces, *Acer platanoïdes*, *A. rubrum* et *A. saccharum* montre des différences sur les possibilités de développement de l'insecte. *A. rubrum* semble plus avantageux pour le développement de *A. glabripennis* mais, dans tous les cas, des adultes émergent (Dodds *et al.* 2014).

Peuplier (*Populus* sp.)

Neuf signalements aux USA (avant 2012).

Sensibilité variable en fonction de l'hybride concerné et hôte primaire en Chine.

Cycle complet sur *Populus deltoïdes* et *P. tremuloïdes* et seulement ponte sur *P. balsamifera* (ce qui sous-entend que le développement complet n'est pas possible) (Wang, 2012).

Ravageurs important des peupleraies en Chine (Kang-Jou, 1982).

Nectarinier (*Prunus persica* var. *nucipersica*)

A traiter avec les *Prunus* sp.

***Elaeagnus* spp.**

Pas de signalement aux USA.

Donné comme hôte en Chine. Peu de trous de sortie observés en Chine, seulement des dommages par prise alimentaire (Wang, 2012).

Smith *et al.* (2007) citent *Elaeagnus angustifolia* comme l'un des hôtes attractifs pour *A. glabripennis* mais ne donne pas d'information sur les possibilités de développement. Par contre, dans leur expérimentation Wang *et al.* (2005) observent des trous de sorties sur *E. angustifolia*. L'espèce peut donc permettre le développement complet de l'insecte.

Arbre à soie (*Albizia* sp.)

Hôte occasionnel, deux signalements observés avec trous de sortie en extérieur aux USA, et confirmation de l'identité du ravageur par des émergences ultérieures en laboratoire. Pas de signalement en Chine (Wang, 2012).

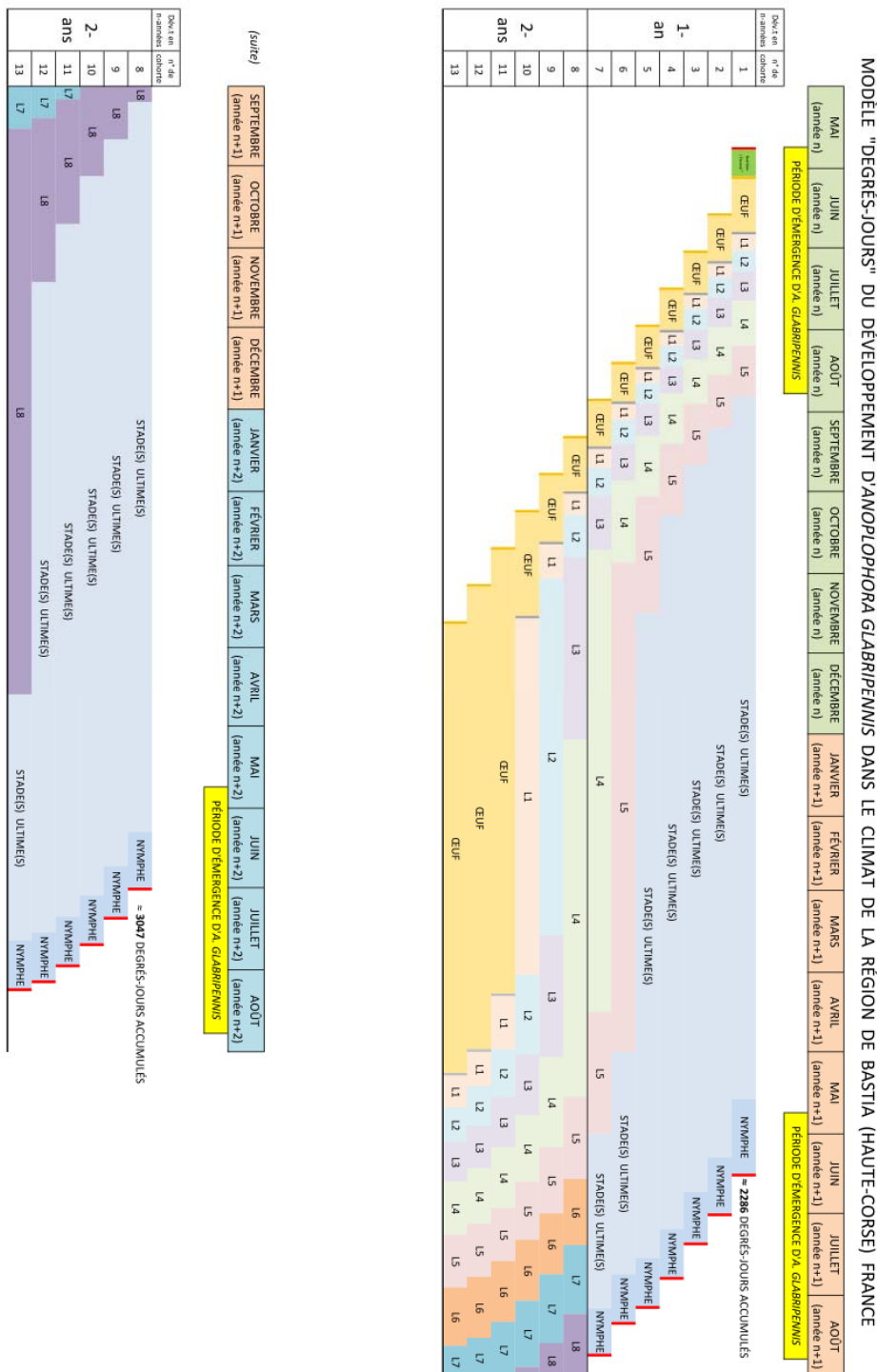
***Hibiscus* sp.**

Un signalement douteux avec trous de sortie aux USA sur *Hibiscus syriacus*.

Plusieurs signalements de pontes mais sans développement larvaire.

Pas de signalement chinois (Wang, 2012).

Annexe 8 : Modèle « Degrés-Jours » du développement d'*Anoplophora glabripennis* dans le climat de la région de Bastia (Haute-Corse) France



Notes



Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
27-31 avenue du général Leclerc
94701 Maisons-Alfort Cedex
www.anses.fr